



Commission des Psychologues



Être psychologues, ensemble  

---

rapport annuel 2016

.be

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1. Avant-propos</b>	<b>03</b>	<b>2.6. Diffusion des informations et visibilité de la Commission des psychologues</b>	<b>20</b>
<b>2. Rapport de fonctionnement</b>	<b>04</b>	2.6.1. Campagne d'information pour les jeunes diplômés d'un master en psychologie	20
<b>2.1. Protection du titre de 'Psychologue'</b>	<b>04</b>	2.6.2. Campagne d'information pour les clients des psychologues	20
2.1.1. Comment obtient-on un agrément en tant que psychologue ?	04	2.6.3. Meilleure différenciation Commission versus associations professionnelles	21
2.1.2. Demandes d'agrément et renouvellements	04	2.6.4. L'agrément en tant que psychologue : un must	21
2.1.3. Outil de recherche « Mon psychologue est-il agréé ? »	06	2.6.5. Communication et attention des médias suite à notre colloque national	21
2.1.4. Moteurs de recherche pour prestataires de soins de santé	06	2.6.6. Site internet	21
<b>2.2. Déontologie</b>	<b>08</b>	2.6.7. Contribution en tant qu'orateur ou présence à une activité	23
2.2.1. Le service de déontologie en contact avec les psychologues du terrain	08	<b>2.7. Concertation avec les partenaires</b>	<b>25</b>
2.2.2. Évaluation du code de déontologie	12	<b>2.8. Assemblée plénière</b>	<b>27</b>
<b>2.3. Traitement des plaintes : droit disciplinaire et médiation</b>	<b>13</b>	2.8.1. Nombre de séances	27
2.3.1. Droit disciplinaire	13	2.8.2. Début d'une nouvelle période de mandat de l'assemblée plénière	27
2.3.2. La médiation : un volet à part	15	<b>2.9. Rapport financier</b>	<b>27</b>
<b>2.4. Colloque national « Se développer ensemble vers une reconnaissance durable »</b>	<b>16</b>	<b>3. À propos de la Commission des Psychologues</b>	<b>28</b>
2.4.1. Les piliers thématiques du colloque	16	<b>3.1. Mission et tâches</b>	<b>28</b>
2.4.2. Différentes visions durant le débat de clôture	17	<b>3.2. Organisation et structure</b>	<b>29</b>
2.4.3. Évaluation du colloque	17	3.2.1. Les représentants des associations professionnelles agréées dans l'assemblée plénière	29
<b>2.5. Projet : évolution vers un Ordre des psychologues</b>	<b>20</b>	3.2.2. Le Bureau	32
		3.2.3. Les Conseils disciplinaires	32
		3.2.4. Le personnel	33

” LE SOUHAIT DE RENDRE LE PROCESSUS DE DÉLÉGATION AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE PLUS DÉMOCRATIQUE RESTE CENTRAL DANS LE PROJET D'ÉVOLUTION VERS UN ORDRE DES PSYCHOLOGUES.

# 1. AVANT-PROPOS

Depuis 1993, année de création de la Commission des Psychologues, l'environnement de travail des psychologues n'a cessé d'évoluer. Les choses se sont surtout précipitées au cours des dernières années avec entre autres la publication du code de déontologie, la création des Conseils disciplinaires et l'instauration du nouveau cadre législatif pour les psychologues cliniciens et les psychothérapeutes.

L'incertitude qu'entraîne ce climat changeant ne fait qu'accroître la demande de transparence. La Commission des Psychologues désire également y répondre. Comme vous pourrez le remarquer, les informations dans ce rapport annuel seront bien plus nombreuses que les années précédentes. Nous espérons que cette ouverture mènera vers une meilleure compréhension et une plus grande confiance dans notre fonctionnement, et pourra également supprimer certains malentendus.

En effet, non seulement les psychologues, mais également leur organe professionnel, la Commission des Psychologues, estiment nécessaire de réfléchir à son fonctionnement. Une problématique essentielle est l'absence de représentation de tous les psychologues agréés au sein de notre instance. Les délégués de notre Assemblée plénière sont actuellement nommés parmi les trois « associations professionnelles reconnues » par le ministre des Classes moyennes. Beaucoup de psychologues ne sont pas membres d'une association professionnelle. Une élection directe parmi tous les psychologues agréés, comme c'est le cas pour les membres du Conseil disciplinaire, peut être, dans ce cas, une solution à promouvoir auprès du législateur.

Le souhait de rendre le processus de délégation au sein de l'assemblée plénière plus démocratique reste central dans le projet d'évolution vers un Ordre des Psychologues. Grâce au statut d'Ordre, non seulement des élections directes seraient possibles, mais d'autres défauts de notre structure actuelle pourraient également être abordés.

Notre évolution vers un Ordre a été officiellement annoncée lors de notre colloque national du 4 mars 2016. Ce colloque est au centre de ce rapport annuel. Son intitulé « Se développer ensemble pour une reconnaissance durable » était bien choisi, car jamais autant de psychologues n'avaient été réunis, ensemble. 1000 psychologues en tout se sont rendus à Bruxelles le 4 mars 2016. Malgré la grande diversité au sein de la profession, ils ont insisté sur leur identité commune et leur souhait de renforcer la confiance en la discipline.

Les réalisations de cette année n'auraient pas été possibles sans l'engagement du personnel de la Commission des Psychologues qui concrétise avec beaucoup de dévouement notre fonctionnement quotidien. Nous sommes de plus extrêmement reconnaissants pour les efforts fournis par les membres du Bureau, les membres des Conseils disciplinaires, ainsi que pour la contribution bénévole des membres de l'Assemblée plénière.

Nous aimerions également saluer et remercier tout particulièrement les délégués dont le mandat a pris fin à la fin de l'année 2016. Ils n'ont pas hésité pendant ces quatre dernières années à investir leur temps précieux dans leur organe professionnel.

Enfin, nous aimerions remercier tous les psychologues agréés pour leur confiance et leur compréhension des défis auxquels, individuellement mais aussi collectivement, nous sommes confrontés. D'autres défis sont également à venir au cours des prochaines années. Nous espérons donc sincèrement que nous pourrions continuer à construire ensemble un cadre professionnel durable.



**Catherine Henry**  
Présidente



**Alexander Allaert**  
Président suppléant

## 2. RAPPORT DE FONCTIONNEMENT

### 2.1 PROTECTION DU TITRE DE 'PSYCHOLOGUE'

#### QUE DIT LA LOI?

La loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de 'psychologue' (Moniteur belge du 31.05.1994) dispose que seules les personnes titulaires du diplôme universitaire requis et d'un agrément en tant que psychologue sont autorisées à utiliser le titre de psychologue (article 1). Cette loi s'applique autant aux indépendants qu'aux salariés travaillant par exemple dans un hôpital.

L'agrément est attribué par la Commission des Psychologues, instance publique (article 2). Les personnes qui ne possèdent pas d'agrément ne peuvent pas donner à penser, de quelque manière que ce soit, qu'elles sont psychologues (article 9). Par conséquent, l'agrément est également nécessaire en cas d'utilisation d'intitulés composés et de traductions du titre de psychologue. Une personne utilise ce titre sans agrément ? La loi prévoit des sanctions sous la forme d'une amende (pouvant atteindre 6000 euros) et d'une mention au casier judiciaire (articles 9 et 10). Les tiers qui facilitent l'abus de titre peuvent eux aussi voir leur responsabilité engagée (article 11). L'article 8 fait par ailleurs le lien entre l'agrément en tant que psychologue et le respect du code de déontologie institué par arrêté royal (AR 02.04.2014 – Moniteur belge du 16.05.2014).

#### 2.1.1 Comment obtient-on un agrément en tant que psychologue ?

Afin d'obtenir un agrément en tant que psychologue, certaines conditions sont à remplir. Les critères d'agrément figurent dans la 'Loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue' et dans la 'Loi du 12 février 2008 instaurant un nouveau cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles'.

L'agrément est généralement attribué sur la base d'un diplôme belge de licence ou de master en psychologie ou d'un diplôme équivalent plus ancien, mentionné dans la loi précitée. Les demandes basées sur un diplôme étranger nécessitent souvent des pièces justificatives supplémentaires. Celles-ci peuvent être :

- Une attestation qui confirme l'équivalence académique du diplôme étranger, délivrée par le National Academic Recognition Information Centre (NARIC-ENIC) de la communauté française, flamande ou germanophone,
- Des documents qui démontrent l'expérience professionnelle,
- Ou des attestations qui prouvent que la personne est agréée dans le pays d'origine.

L'agrément est valable pour une année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre inclus. Le psychologue doit renouveler son agrément annuellement et il y est invité à chaque fin d'année civile. Pour un renouvellement, aucune pièce justificative ne doit être fournie.

Vous pouvez consulter tous les critères sur le site [www.compsy.be/fr/criteres-dagrément](http://www.compsy.be/fr/criteres-dagrément).

#### 2.1.2 Demandes d'agrément et renouvellements

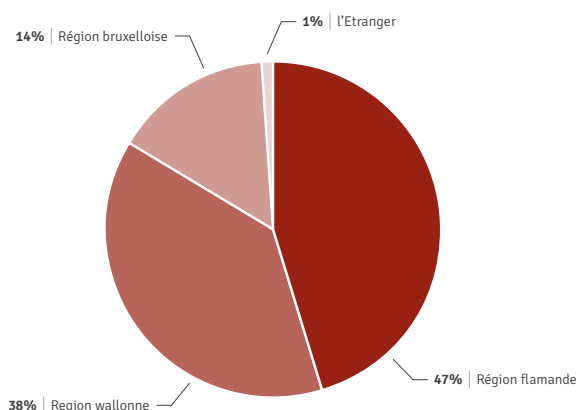
##### 2.1.2.1 Nombre de nouvelles demandes d'agrément

En 2016, la Commission des Psychologues a reçu 1517 nouvelles demandes d'agrément. Parmi celles-ci, 1434 étaient basées sur un diplôme belge et 83 sur un diplôme étranger. Par rapport à l'année record 2015, il s'agit d'une diminution de 76 demandes (- 5 %), dont 70 demandes accompagnées d'un diplôme belge (- 5 %) et 6 demandes fondées sur un diplôme étranger (- 7 %).

##### 2.1.2.2 Nombre de demandes d'agrément refusées

Au cours de l'année 2016, 31 demandes ont été refusées, parmi lesquelles 10 belges et 21 basées sur un diplôme étranger. Le nombre de demandes rejetées est un rien plus élevé qu'en 2015, qui n'en comptait que 11, dont 9 belges. Les refus sur la base d'un diplôme étranger étaient bien plus élevés en 2016.

#### Pourcentage de psychologues agréés en Belgique et à l'étranger



#### 2.1.2.3 Nombre total de psychologues agréés : premières demandes et renouvellements

Ces dernières années, une augmentation du nombre de psychologues agréés a été constatée. Cette tendance se poursuit en 2016, qui comptait au total 11 941 psychologues agréés, dont 96 % sur la

base d'un diplôme belge et 4 % sur la base d'un diplôme étranger. Par rapport à 2015, il s'agit d'une augmentation de 12 %.

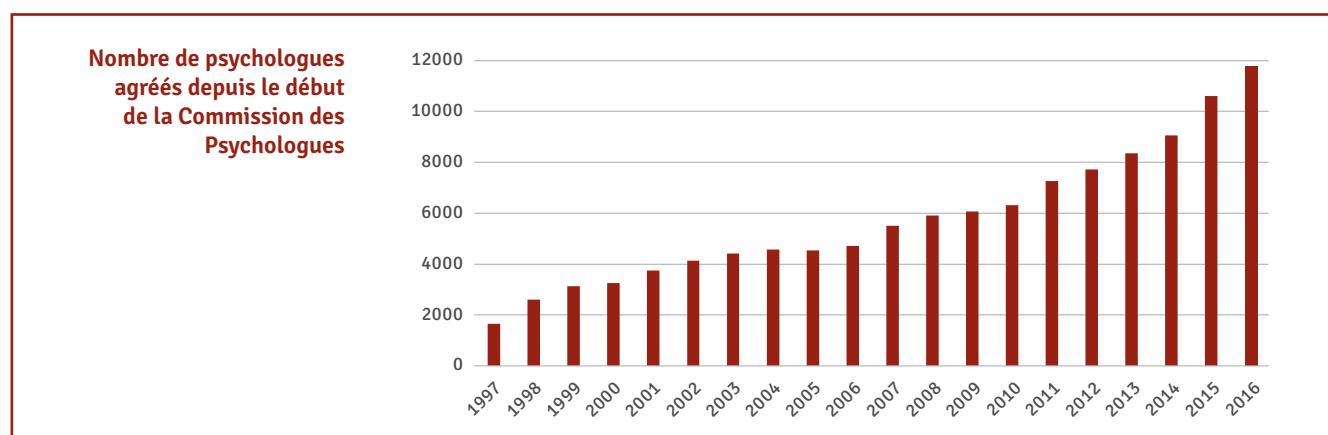
Le tableau 1 donne un aperçu détaillé du nombre de psychologues agréés en Belgique ainsi que l'évolution depuis 2011.

L'augmentation du nombre de psychologues agréés se traduit pour chaque sexe, chaque groupe linguistique et chaque région. Tout comme les années précédentes, le déséquilibre entre homme et femme est frappant : 82 % des psychologues agréés sont des

femmes. Ce pourcentage augmente lentement mais sûrement, et ce d'environ 1 % par an depuis plusieurs années déjà.

De la répartition par région il ressort que la Région flamande compte le plus de psychologues (47 %), suivie de près par la Région wallonne avec 38 %. La Région bruxelloise est troisième avec un pourcentage de 14 % et les pays étrangers terminent la série où seulement 1 % des psychologues belges y sont domiciliés.

En ne considérant que la langue, nous constatons qu'il y a 54 % de francophones pour 46 % de néerlandophones.



**Tableau 1 - Psychologues agréés – aperçu détaillé et évolution**

	2016	2015	2014	2013	2012	2011
<b>TOTAL</b>	<b>11 941</b>	<b>10 661</b>	<b>9 074</b>	<b>8 345</b>	<b>7 718</b>	<b>7 254</b>
<b>Base de l'agrément</b>						
Diplôme belge	96%	96%	97%	97%	98%	98%
Diplôme étranger	4%	4%	3%	3%	2%	2%
<b>Sexe</b>						
Hommes	18%	19%	20%	21%	22%	23%
Femmes	82%	81%	80%	79%	78%	77%
<b>Région</b>						
Flandre	47%	45%	45%	44%	44%	44%
Wallonie	38%	38%	38%	39%	40%	40%
Bruxelles	14%	15%	15%	15%	15%	15%
Autres : étrangers	1%	1%	1%	1%	1%	1%
<b>Langue</b>						
Françophone	54%	56%	56%	57%	57%	57%
Néerlandophone	46%	44%	44%	43%	43%	43%

Tableau 2 - Décision dans des dossiers basés sur des diplômes étrangers – aperçu par pays

Pays	Approuvé	Refusé	Total
Algérie	1	1	2
Allemagne	2	0	2
Canada	1	0	1
Espagne	4	4	8
Etats-Unis	0	1	1
France	22	1	23
Hongrie	1	1	2
Italie	4	3	7
Lithuanie	1	0	1
Maroc	0	1	1
Pays-Bas	21	5	26
Pologne	1	0	1
Portugal	1	0	1
Roumanie	1	2	3
Royaume-Uni	1	1	2
Suisse	1	1	2
<b>Total</b>	<b>62</b>	<b>21</b>	<b>83</b>

Le tableau 2 présente un aperçu, par pays, des décisions rendues en 2016 concernant les demandes d'agrément sur la base d'un diplôme étranger. Comme à l'accoutumée, plus de la moitié (n = 49) des dossiers étrangers (n = 83) sont basés sur un diplôme français (n = 23) ou néerlandais (n = 26). L'Espagne se place en troisième position (n = 8) suivie de l'Italie (n = 7). La Roumanie, quant à elle, recule à la cinquième place (n = 3).

### 2.1.3 Outil de recherche “Mon psychologue est-il agréé ?”

Grâce à notre outil de recherche en ligne “Mon psychologue est-il agréé ?”, le grand public peut effectuer une recherche dans la liste officielle des psychologues agréés en Belgique. En 2016, environ 44 000 visiteurs ont utilisé notre outil de recherche en ligne. Il est frappant de constater que la page francophone a été consultée 28 000 fois, ce qui représente presque le double des 15 000 visiteurs de la page néerlandophone. La page anglophone est assez logiquement beaucoup moins consultée et est à la traîne avec un millier de visiteurs.

Notre liste disponible en ligne ne reprend que les psychologues agréés pour l'année en cours. Au début d'une année civile, après la période officielle de renouvellement d'agrément, notre outil de recherche est remis à zéro. De ce fait, les personnes n'ayant pas renouvelé leur agrément sont retirées de la base de données de l'outil de recherche.

Un psychologue est-il effectivement agréé ? Dans ce cas, ses

nom de famille et prénom apparaissent dans les résultats de la recherche. Le code postal et la commune de l'adresse professionnelle ne sont visibles que si le psychologue concerné a consenti à cette publication dans son profil en ligne.

Certaines personnes s'attendent à pouvoir chercher un psychologue agréé sur la base de sa spécialisation, mais notre fonction ne permet pas ce type de recherche. D'autres moteurs de recherche sur internet offrent cette information. Nous recommandons cependant aux personnes de toujours bien vérifier, via notre propre fonction de recherche, que la personne trouvée est bien agréée en tant que psychologue.

### 2.1.4 Moteurs de recherche pour prestataires de soins de santé

Nous constatons régulièrement que des annuaires professionnels en ligne reprennent le nom des personnes qui utilisent le titre de psychologue de manière illégitime. Il n'est pas toujours évident de savoir également si une personne reprise dans l'annuaire professionnel est un psychologue agréé ou non. À cet effet, en 2016, nous avons effectué une analyse de la situation et avons constaté des irrégularités ou des ambiguïtés relatives à l'abus du titre ou à la déontologie des psychologues. Vous trouverez les 5 principales irrégularités dans le tableau 3.

En outre, nous recevons des notifications de problèmes déontologiques qui viennent fréquemment émailler l'accord de collabo-

ration entre les psychologues et les gestionnaires de moteurs de recherche, p.ex. quand les règles en matière de publicité ne sont pas respectées. Un psychologue se doit en effet de faire preuve d'objectivité et de dignité lorsqu'il communique au sujet des services qu'il offre. Il a un devoir d'exactitude lorsqu'il expose ses titres, ses qualifications, ses formations, son expérience, etc. Il ne peut pas porter préjudice à ses confrères (art. 39 du code de déontologie).

Nous avons envoyé un courrier à ce sujet à 25 gestionnaires de moteurs de recherche belges et les avons informés de la protection du titre et du code de déontologie des psychologues agréés.

Nous leur avons également présenté un aperçu des infractions et ambiguïtés possibles en leur demandant d'y prêter attention à l'avenir (tableau 3). À la lettre était jointe une déclaration qui, renvoyée dûment remplie et signée, leur permettait d'obtenir la liste officielle des psychologues agréés. Pour ce faire, ils devaient s'engager par écrit, via le formulaire, à n'utiliser ces données que pour vérifier si les personnes reprises dans leur base de données pouvaient porter le titre de psychologue. La liste qui leur a été envoyée ne contenait que le nom, le prénom, le code postal et la commune de l'adresse professionnelle des psychologues agréés ; ce qui correspond à l'information disponible via notre propre outil de recherche.

**Tableau 3 - Irrégularités ou ambiguïtés relatives au titre ou à l'agrément obligatoire en tant que 'psychologue'**

1	Le moteur de recherche présente des personnes qui ne disposent pas d'un agrément en tant que psychologue et utilise à cet égard le titre de « psychologue » ou des titres analogues comme catégories de recherche.
2	Le moteur de recherche utilise des catégories de recherche trop générales qui contiennent différentes professions des soins de santé. Il n'indique pas qui est ou n'est pas psychologue (agréé) au sein de ces catégories générales.
3	Le moteur de recherche utilise une catégorie de recherche trop vague (« psy », par exemple), ce qui peut donner la fausse impression que tout le monde est psychologue dans cette catégorie.
4	Le site internet fait référence au code de déontologie des psychologues (agréés) mais ne mentionne pas que seuls les psychologues agréés sont tenus de respecter ce code. Cela peut engendrer une certaine confusion, a fortiori lorsque les 'psychologues' apparaissant dans le moteur de recherche ne sont pas tous agréés.



## CONFIANCE EN UN(E) PSYCHOLOGUE AGRÉÉ(E)

## 2.2 DÉONTOLOGIE

### LE DROIT DISCIPLINAIRE ET LA DEONTOLOGIE SOUS LE SIGNE DE L'AUTONOMIE PROFESSIONNELLE

Comme toutes les professions libérales, la profession de psychologue doit parfois compter avec des manquements plus ou moins importants de la part des praticiens. Et tout comme dans les autres groupes professionnels, notre discipline souhaite limiter ces dérives. Cependant, les indépendants sont également caractérisés par leur haut degré d'autonomie comme condition sine qua non pour fonctionner professionnellement de manière efficace. Ceci est également le cas pour la discipline psychologique : un psychologue doit notamment évaluer les différentes options et prendre des décisions dans l'intérêt de son client, ce qui implique évidemment qu'il doit en assumer les conséquences. Autonomie et responsabilité sont de ce fait indissociables.

#### L'autorégulation afin de protéger cette autonomie professionnelle

Via l'autorégulation, sous forme de règles déontologiques et la supervision de celui-ci par un organe disciplinaire, les psychologues mettent en évidence leur engagement pour des normes de haut niveau. Cet engagement représente implicitement un contrat social avec la communauté. En échange de ce 'contrat', la société respecte notre haut degré d'autonomie et nous accorde sa confiance.

Ainsi, le code de déontologie invite le psychologue à une réflexion éthique poussée. Associé au droit disciplinaire, le code est l'incarnation de ce sens des responsabilités de notre profession, qui se situe à trois niveaux (art. 2) :

- Le client individuel a une plus grande garantie de la qualité des services offerts par son psychologue, qui a suivi une formation solide, et dispose d'un filet de sécurité en cas de manquements.
- Le grand public et la société dans son ensemble ont ainsi une image positive des normes que les psychologues s'engagent à respecter.
- La dignité et l'intégrité de toute la profession sont préservées.

Il y va de l'intérêt de la profession de garder un certain degré d'autorégulation. Grâce à la mise en place d'un Ordre des Psychologues, nous pourrions encore mieux encadrer notre autonomie et le sens des responsabilités. Voir aussi le point 2.5 Projet : Évolution vers un Ordre des Psychologues.

#### Autorégulation et protectionnisme

Néanmoins, il réside un risque dans le mécanisme d'autorégulation, et plus particulièrement lorsque des praticiens mettent en avant leurs propres intérêts aux dépens des intérêts publics qui sont ainsi relégués au second plan. Par exemple, dans le cas où un organe autorégulateur relève le seuil d'accessibilité de ses patients à un niveau trop élevé et semble ainsi avantager ses praticiens. Pour cette raison, il importe non seulement de trouver un bon équilibre entre les perspectives des deux parties, mais également que des limites précises soient définies entre la mission de la Commission des Psychologues et celle des autres organisations pour psychologues. Dans cette optique, il est préférable que la défense effective des intérêts des psychologues (par ex. lobbying auprès du pouvoir politique) reste une tâche des organisations professionnelles.

### 2.2.1 Le service de déontologie en contact avec les psychologues du terrain

Depuis 3 ans, le service de déontologie se penche sur des questions concernant la déontologie du psychologue. Ce service a été mis sur pied, suite à la publication du code de déontologie, afin d'assister les psychologues à assumer au mieux ce nouvel ensemble de devoirs qui leur incombe de respecter en vertu de l'utilisation du titre de 'psychologue'. Au début, il s'agissait d'éclairer les psychologues quant aux récentes dispositions contenues dans le code de déontologie (explication sur tel ou tel article). Peu à peu, les questions se sont diversifiées et complexifiées. Cette complexité rend compte de la difficulté pour les psychologues :

- d'une part, à avoir une vision d'ensemble des législations existantes qui leur sont applicables (par exemple, lors du suivi d'un patient mineur) ;
- et d'autre part, à apporter une réponse ou une réaction appropriée quand la situation n'est prévue par aucune législation ou que celle-ci est floue (par exemple : les bonnes pratiques en matière de publicité).

Par cette voie, le service de déontologie obtient un bon aperçu des principaux problèmes et questions qui se posent sur le terrain. Vous trouverez un aperçu des thèmes récurrents sous le point 2.2.1.2. Ces différentes problématiques constituent une source d'inspiration pour notre service de déontologie. Une question spécifique est-elle récurrente ? Dans ce cas, le service de déontologie l'étudie soigneusement afin de pouvoir ensuite publier, sur notre site internet, un texte plus détaillé sur le sujet. D'autres psychologues peuvent ainsi également bénéficier de l'information.

Par ailleurs, la Commission des Psychologues saisit cette opportunité pour mettre l'accent sur l'aspect préventif de sa compétence en déontologie. Une meilleure information permettra certainement de réduire les pratiques inadéquates ou malheureuses des psychologues et contribuera à réduire le nombre de plaintes fondées. Voir à ce sujet aussi le point 2.2.1.3 Accent mis sur les informations collectives pour la communauté des psychologues.



### 2.2.1.1 Quelles informations le service de déontologie offre-t-il ?

Les situations auxquelles sont confrontés les psychologues sont toujours singulières et peuvent s'avérer complexes. Le service de déontologie ne peut offrir une solution adaptée à toutes les situations possibles, solution que le psychologue pourrait ensuite appliquer automatiquement.

Il fournit dès lors des informations de nature générale qui visent à les informer afin qu'ils puissent prendre la décision la plus adéquate. Le service de déontologie n'émet pas d'avis qui explique quoi faire dans une situation concrète, mais renvoie le psychologue à son autonomie et à sa responsabilité propres. Une réflexion approfondie qui tient compte de la situation dans toute sa spécificité en fait partie intégrante. Les informations générales communiquées constituent une source d'informations objectives que le psychologue peut inclure dans son processus de réflexion, au même titre que d'autres, par exemple l'évaluation des intérêts du patient/client. Si la marche à suivre ne lui apparaît pas de façon évidente, il peut toujours se tourner vers son équipe ou vers un confrère tel que recommandé dans le code, ou encore vers une association professionnelle. Celle-ci dispose d'une plus grande liberté pour recommander des choix spécifiques.

Dans la rédaction de ses réponses, notre service de déontologie fait appel aux sources suivantes :

- la législation : outre le code de déontologie, d'autres législations s'imposent au psychologue telles que le Code Pénal, la loi

relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale, la loi relative aux droits du patient (pour les psychologues cliniciens) ...

- les textes juridiques
- la littérature scientifique
- un cabinet d'avocats spécialisé en droit de la santé peut être sollicité pour confirmer certains points.

Si la question n'entre pas dans les compétences de la Commission des Psychologues, le demandeur est renvoyé vers d'autres instances, notamment :

- Les associations professionnelles : celles-ci défendent les intérêts des psychologues
- La Cellule Droits du patient du SPF Santé publique, qui, depuis le 1er septembre 2016, est également compétente pour les psychologues cliniciens
- La Commission Vie privée
- Un avocat ou le service juridique de l'institution où travaille le psychologue

### 2.2.1.2 Thèmes récurrents des questions reçues

Environ 90 % des questions sont posées par des **psychologues**. Ils adressent des questions au service de déontologie afin de savoir comment réagir face à une situation donnée ou pour anticiper des problèmes éventuels. Comme indiqué ci-dessus, le service de déontologie n'est pas habilité à délivrer des conseils juridiques ou à juger comment un psychologue doit agir dans une situation précise pour respecter la déontologie. Nous détaillons ci-dessous les thèmes récurrents parmi les questions reçues.

**Tableau 4 – Aperçu des thèmes récurrents parmi les questions déontologiques des psychologues**

QUESTIONS DE PSYCHOLOGUES	
Confidentialité	a. le secret professionnel partagé b. la rupture spontanée du secret professionnel en cas de danger ou de délit c. le témoignage en justice d. la rédaction de rapports ou attestations de consultation <ol style="list-style-type: none"> <li>1. pour le patient</li> <li>2. pour des tiers (assurance, mutuelle, avocat).</li> <li>3. pour un des parents de patients mineurs dans le cadre d'une procédure judiciaire de séparation parentale</li> </ol> e. les devoirs du psychologue vs les demandes de l'employeur f. la tenue des documents comptables
Suivi de mineurs	a. la décision d'entamer un suivi dans un contexte litigieux avec/sans accord d'un ou des deux parents b. les devoirs de neutralité et d'objectivité vis-à-vis des parents
La tenue des dossiers patients	a. les dispositions de la loi relative aux droits du patient b. le contenu et la conservation (durée, sécurisation). c. l'accès au dossier en équipe/institution d. la cessation d'activité/du suivi et la continuité des soins

### QUESTIONS DE PSYCHOLOGUES : SUITE

L'éthique de certaines initiatives en question	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. la publicité</li> <li>b. la crainte quant à la confusion de rôles</li> <li>c. l'utilisation de méthodes spécifiques</li> <li>d. les consultations à domicile</li> <li>e. l'exercice d'une activité professionnelle ou personnelle en parallèle de la pratique psychologique</li> </ul>
L'indépendance et les droits des psychologues	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. la coopération avec d'autres professionnels</li> <li>b. la rétribution des séances manquées</li> <li>c. la possibilité de se défendre face à la violence/au harcèlement de patients</li> <li>d. la passation de tests et l'établissement de diagnostics</li> </ul>

Les **clients ou patients** s'adressent également à notre service de déontologie. Ceux-ci souhaitent surtout savoir si une pratique de leur psychologue est considérée comme normale par la profession, autrement dit si une infraction est commise. Il arrive également qu'ils nous demandent d'intervenir dans un conflit, par ex. concernant un rapport. Nos collègues du service de déontologie ne peuvent donner une suite à ces demandes qui ressemblent souvent fortement à une plainte possible. Dans ce cas, ils les orientent vers l'introduction d'une plainte où ils peuvent choisir entre la procédure disciplinaire et la médiation.

Veillez noter qu'il existe une séparation claire entre la prestation de services déontologiques et la prise en charge des plaintes formelles enregistrées par le greffier et traitées par la chambre compétente du Conseil disciplinaire. Cette dernière est évoquée au point 2.3. Traitement des plaintes : droit disciplinaire et médiation.

Retrouvez ci-dessous une vue d'ensemble de leurs questions les plus fréquentes. **Comme relevé ci-dessus, notre service de déontologie ne peut pas donner suite à toutes ces questions.**

**Tableau 5 – Aperçu des questions récurrentes des patients ou clients de psychologues**

### QUESTIONS DE PATIENTS/CLIENTS

Demande d'informations sur la procédure disciplinaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Quel est le délai du traitement de ma plainte ?</li> <li>b. Que puis-je en obtenir ?</li> <li>c. Un psychothérapeute est-il soumis au code ?</li> </ul>
Médiation	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Comment puis-je reprendre le dialogue avec mon psychologue ? Et s'il refuse ?</li> <li>b. Pouvons-nous, par cette voie, obtenir les conclusions du test demandées ?</li> </ul>
Demande à la Commission de se prononcer sur l'attitude du praticien  <i>Note: il n'est pas toujours avéré qu'il soit psychologue</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. A-t-il commis une faute ?</li> <li>b. Ses pratiques sont-elles acceptées par la profession ? Par exemple :               <ol style="list-style-type: none"> <li>1. A-t-il le droit de fixer de tels tarifs ?</li> <li>2. A-t-il le droit d'effectuer en parallèle le suivi d'un couple et le suivi d'un des conjoints ?</li> </ol> </li> </ul>
Demande à la Commission d'intervenir	Par exemple, pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. qu'un psychologue modifie un rapport.</li> <li>b. qu'un psychologue remette à son client les reçus des consultations.</li> </ul>

### 2.2.1.3 Accent mis sur les informations collectives pour la communauté des psychologues

Les questions des psychologues orientent les recherches et nourrissent les textes publiés par le service de déontologie. Le service de déontologie tient des statistiques des questions reçues : sur cette base, il détermine quelles sont les questions qui animent les psychologues et pour lesquelles un article publié sur le site internet est nécessaire. S'il détermine que la question préoccupe de nombreux psychologues, il rédige un texte détaillé à ce sujet.

Suite à un travail de recherche et d'analyse des informations trouvées, une première version du texte est établie. Un groupe d'experts (membres de l'Assemblée plénière et spécialistes externes) relit le texte et évalue son utilité, sa compréhension et son exhaustivité. Un avocat est également sollicité pour effectuer une vérification juridique.

Après remaniements, le texte est publié, principalement sur le site internet. Ainsi vous pouvez retrouver des questions récurrentes et leur réponse dans notre rubrique internet « Questions et réponses déontologiques » sur [www.compsy.be/fr/faq](http://www.compsy.be/fr/faq).



### 2.2.1.4 Réflexion sur le fonctionnement du service de déontologie

Fin 2016, le souhait de ne pas perdre de vue la dimension collective a soulevé des réflexions. Le service de déontologie éprouve en effet plusieurs difficultés dans la gestion des réponses individuelles. Une petite partie seulement des psychologues fait actuellement appel au service de déontologie avec des questions individuelles, surtout quand ceux-ci sont confrontés à des problèmes concrets.

Étant donné la complexité et la spécificité de ces dilemmes individuels, la formulation d'une réponse prend énormément de temps. De plus, la plupart des questions individuelles ne peuvent être répondues uniquement sur la base du code car elles touchent souvent une autre législation. Créer une vue d'ensemble de toute la législation qui a une implication dans une situation spécifique exige beaucoup de travail d'étude, ainsi qu'une collaboration avec des avocats spécialisés. En outre, dans les cas urgents, les psychologues attendent une réponse très rapidement, voire immédiatement.

Par ailleurs, les psychologues désirent souvent que nos collaborateurs interprètent tant la réglementation déontologique que législative pour leur offrir une réponse toute prête et individuelle. Le service de déontologie ne peut pas du tout répondre à ces questions. Il est uniquement du ressort du Conseil discipli-

naire de pouvoir interpréter des principes déontologiques et de pouvoir les adapter aux circonstances (voir également à ce sujet le point 2.3.1.5 Les décisions disciplinaires comme fil conducteur). Cela crée un écart entre ce que le service peut offrir et les attentes des psychologues individuels.

Cette complexité fait qu'il n'y a pas toujours assez de temps pour le volet collectif, plus précisément pour l'élaboration de dossiers déontologiques complets pouvant aider tous les psychologues agréés. La fourniture de textes généraux et éclairants répondant aux attentes de toute la profession doit devenir plus efficace. La Commission des Psychologues continue donc sa réflexion pour améliorer le fonctionnement du service de déontologie afin que toute la profession puisse en profiter.

### 2.2.1.5 Quelques chiffres

En 2016, le service de déontologie a reçu au total 460 questions ou environ 2 questions par jour ouvrable.

La toute grande majorité des questions, qu'elles soient posées par les psychologues ou les clients/patients, concernent le secteur clinique. Cette tendance correspond à la proportion des psychologues travaillant dans le secteur clinique, majoritaires par rapport aux psychologues (agréés) relevant des autres secteurs de la psychologie.

Au cours de l'année dernière, les internautes ont consulté notre page « Questions et réponses déontologiques » environ 11 000 fois. Ci-dessous, nous vous donnons le nombre de consultations des questions les plus recherchées.

**Tableau 6 – Nombre de consultations en ligne des questions les plus recherchées dans notre rubrique internet « Questions et réponses déontologiques ».**

<b>Puis-je entreprendre le suivi d'un mineur sans l'accord d'un ou des deux parents ?</b>
FR : 1.183
NL : 1.117
<b>Puis-je indiquer le nom de mes clients ou patients dans ma comptabilité ?</b>
FR : 466
NL : 263
<b>Puis-je réclamer au client les honoraires des séances manquées ?</b>
FR : 452
NL : 252
<b>Qu'est-ce qui est permis ou proscrit en termes de publicité ?</b>
FR : 368
NL : 374

**Puis-je rédiger un rapport concernant la situation de mon client ou patient mineur sur demande d'un ou des deux parents ?**

FR : 359

NL : 326

**Un client qui a suivi une thérapie de couple chez moi me sollicite pour obtenir une attestation de consultation. Puis-je la lui remettre ?**

FR : 281

NL : 284

**Suis-je, en tant que psychologue, obligé(e) de souscrire une assurance ?**

FR : 197

NL : 184

**À quel point suis-je, en tant que psychologue, responsable de la pratique éthique de mes collaborateurs non-psychologues (art. 26) ?**

FR : 69

NL : 108

**Un client qui a suivi une thérapie de couple chez moi me sollicite pour consulter le dossier du suivi. Que fais-je ?**

FR : 61

NL : 90

Un certain nombre de questions ont été retirées de notre rubrique « Questions et réponses déontologiques » et remplacées par un texte plus élaboré et complet. Ceci était le cas, par exemple, de la question « Dois-je garder un dossier de mes clients et faire en sorte qu'ils puissent le consulter ? » Ce point a été remplacé par un article consacré totalement au dossier du patient pour les prestataires de soins de santé agréés. Voir à ce sujet aussi le point 2.6.6. Site internet.

### 2.2.2 Évaluation du code de déontologie

Le code de déontologie du psychologue a été publié au Moniteur

Belge comme AR le 16 mai 2014. Plusieurs questions et critiques ont été émises, aussi bien par des professionnels tels que des psychologues et des juristes, que par des institutions et associations spécialisées dans la santé mentale au sujet d'articles repris sous le Chapitre III consacré au secret professionnel.

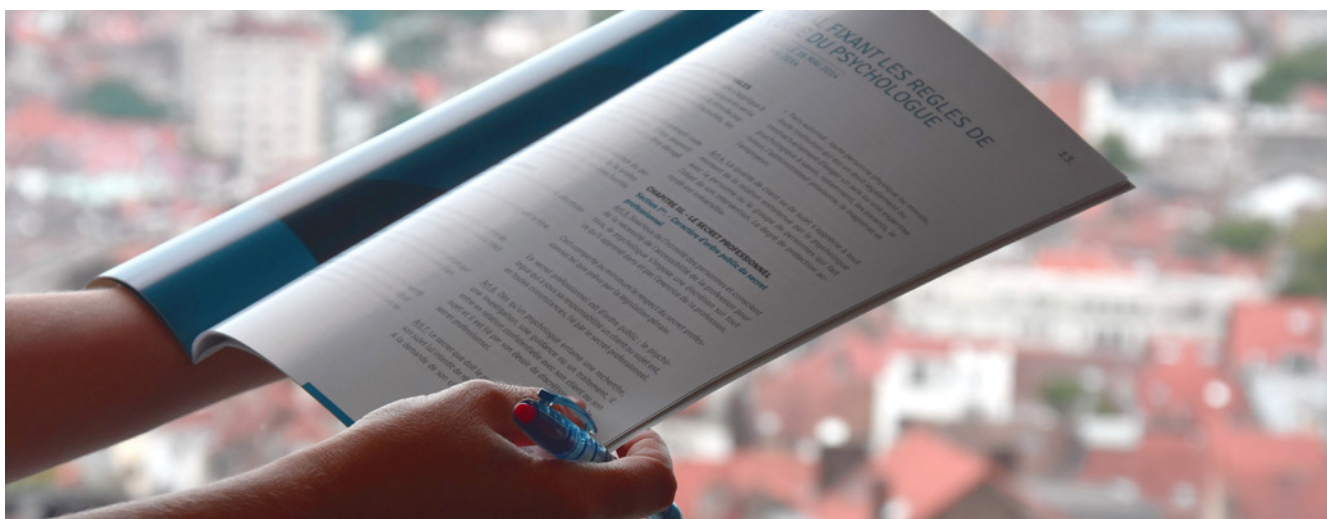
Comme signalé dans le rapport annuel 2015, l'Assemblée plénière de la Commission des Psychologues a décidé de procéder à une relecture critique du code afin de supprimer les erreurs et approximations qu'on peut y relever au sujet du secret professionnel. À cette fin, un groupe de travail a été mis sur pied, comprenant des membres de l'Assemblée plénière, le Président suppléant de la Commission et des membres du personnel. Ce groupe de travail a fait appel à l'expertise d'un avocat spécialiste du secret professionnel.

Toutefois des incertitudes persistent quant aux changements législatifs futurs. La Commission des Psychologues évoluera-t-elle vers un Ordre des Psychologues ou un Ordre des Psychologues cliniciens ? Et de quel(s) ministre(s) de tutelle dépendra-t-il ? Ou encore à quelles professions s'appliquera le code ?

Or le contenu du code dépend de son champ d'application : il sera, en effet, différent s'il s'applique aux seuls psychologues cliniciens ou s'il s'applique à l'ensemble des psychologues. Enfin, précisons que le ministre De Block souhaite intégrer les orthopédagogues cliniciens au sein du futur Ordre des Psychologues. Étant donné qu'ils disposent déjà d'un code, il conviendra d'élaborer un code unifié.

Fin décembre 2016, le groupe de travail 'réécriture du code' a donc été suspendu temporairement, dans l'attente d'un positionnement plus clair de la part des cabinets Borsus et De Block.

Veillez noter que ce dossier connaît des évolutions en 2017 qui seront évoquées dans le prochain rapport annuel et éventuellement dans des communications aux psychologues.



## 2.3 TRAITEMENT DES PLAINTES : DROIT DISCIPLINAIRE ET MÉDIATION

### PSYCHOLOGUES ET CLIENTS/PATIENTS : DEUX GROUPES CIBLES AVEC LEURS PROPRES PRÉOCCUPATIONS

La loi du 21 décembre 2013 modifiant la ‘Loi sur la protection du titre’ a eu pour effet d’ajouter une compétence à la Commission des Psychologues : le contrôle du respect du code de déontologie auquel sont liés les psychologues et le traitement d’abus éventuels. Cette compétence disciplinaire sert en premier lieu l’intérêt général, à savoir l’intérêt de la société. Un Conseil disciplinaire et un Conseil d’appel ont été créés afin de permettre à la Commission des Psychologues d’exercer cette compétence dans la pratique.

À travers cette nouvelle mission, la Commission des Psychologues doit tenir compte de deux groupes cibles clairement identifiés : les psychologues qui offrent leurs services, d’une part, le grand public qui y recourt, d’autre part. Ces deux groupes cibles

ont toutefois des intérêts et, partant de là, des préoccupations qui leur sont propres. Notre institution comprend cette situation et est par conséquent consciente que le développement de ce droit disciplinaire, encore jeune, constitue un exercice d’équilibre. D’une part, le traitement des plaintes doit être suffisamment accessible pour les clients des psychologues, faute de quoi nous donnerions l’impression que nous cherchons surtout à protéger les intérêts propres à notre profession. D’autre part, il importe tout autant que le psychologue soit traité avec le respect nécessaire tout au long de la procédure de plainte. L’objectif n’est pas de le clouer au pilori dès qu’une plainte est déposée. D’ailleurs, ce n’est pas parce qu’un psychologue fait l’objet d’une plainte qu’il sera nécessairement sanctionné (voir plus loin). Le droit disciplinaire pour les psychologues est assez récent. Il y a donc encore du travail à fournir pour trouver le juste milieu et on ne peut qu’espérer que l’issue qui en émergera sera accueillie avec satisfaction par les deux parties.

#### 2.3.1 Droit disciplinaire

##### 2.3.1.1 Nomination des greffiers

L’arrêté royal<sup>1</sup> qui décrit le fonctionnement des Conseils disciplinaires énonce que le secrétariat des Conseils « doit être assuré » par deux greffiers désignés parmi le personnel de la Commission des Psychologues. Le greffier est le premier interlocuteur en cas de plainte, tant pour le plaignant que pour le psychologue visé par la plainte. Les greffiers apportent, qui plus est, leur aide au Conseil disciplinaire et au Conseil d’appel dans le cadre du traitement des plaintes, en constituant le dossier et en veillant à ce que chacun soit convoqué valablement aux audiences, entre autres.

Deux avocats ont été recrutés en 2016 afin d’exercer cette fonction : Vincent Noelmans pour les chambres néerlandophones et Létitia Dumont pour les chambres francophones.

##### 2.3.1.2 Formation des membres du Conseil disciplinaire

Afin de préparer les membres et les présidents à l’exercice de leur mandat, une journée de formation a été organisée le 24 février 2016. Le contenu de cette formation a été élaboré par le président suppléant de la Commission des Psychologues, monsieur Alexander Allaert (magistrat), et par un membre siégeant à notre assemblée plénière, le professeur Adélaïde Blavier (ULg). À cette occasion, les thèmes suivants ont été approfondis :

- droit disciplinaire vs droit civil vs droit pénal ;
- le secret professionnel ;
- la procédure de médiation de la Commission des Psychologues ;
- thèmes des plaintes déjà réceptionnées ;
- le règlement d’ordre intérieur (voir ci-dessous).

##### 2.3.1.3 Le Règlement d’Ordre Intérieur de la procédure disciplinaire

Souvent, les textes de loi n’offrent pas suffisamment de points de référence pour permettre une application immédiate des dispositions qu’ils contiennent. Afin que la procédure disciplinaire puisse être mise en pratique sans équivoque, les présidents ont décidé, en 2015, de rédiger un Règlement d’Ordre Intérieur (ROI). Ce document décrit dans le détail le fonctionnement des Conseils disciplinaires et le déroulement de la procédure disciplinaire, ce qui permet de garantir l’équité et la cohérence entre les différentes chambres.

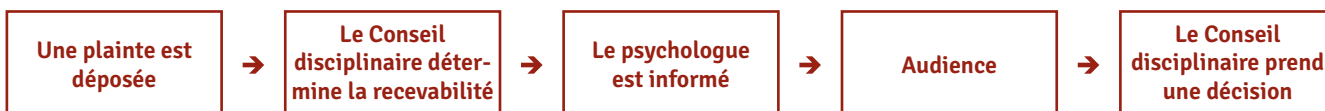
En novembre 2016, les membres et présidents des Conseils disciplinaires ont officiellement approuvé ce ROI. Vous pouvez consulter ce document dans son intégralité sur le site internet de la Commission des Psychologues : [www.compsy.be/fr/procedure-disciplinaire](http://www.compsy.be/fr/procedure-disciplinaire)

Les Conseils sont chargés d’évaluer ce ROI chaque année afin de l’améliorer et de corriger les erreurs qu’il pourrait contenir.



<sup>1</sup> Arrêté royal du 8 juillet 2014 déterminant les conditions d’éligibilité des membres du Conseil disciplinaire et du Conseil d’appel, les règles de leurs élections, les règles de fonctionnement et la composition du Conseil disciplinaire et du Conseil d’appel, ainsi que les frais de fonctionnement de la Commission des psychologues, du Conseil disciplinaire et du Conseil d’appel, en exécution de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue

## LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE EN UN CLIN D'ŒIL

**1. Une plainte est déposée**

Toute personne qui estime qu'un psychologue agréé n'a pas respecté son code de déontologie a le droit de déposer une plainte auprès du Conseil disciplinaire.

Le greffier réceptionne la plainte et la communique au président et aux membres du Conseil disciplinaire. La réception d'une plainte n'implique toutefois pas automatiquement le déclenchement d'une procédure disciplinaire ou l'application d'une sanction. Le Conseil disciplinaire doit, en effet, tout d'abord examiner la recevabilité de la plainte. Ce n'est qu'ensuite qu'il jugera si cette dernière est fondée ou non (voir plus loin).

**2. Le Conseil disciplinaire détermine si la plainte est recevable ou non**

Lors de sa réunion suivante, le Conseil disciplinaire se prononce sur la recevabilité de la plainte. Seules les plaintes remplissant les trois conditions suivantes entrent en ligne de compte pour lancer une procédure disciplinaire :

- la plainte concerne un psychologue agréé ;
- les faits décrits dans la plainte ne sont pas antérieurs au 26 mai 2014 (la date d'entrée en vigueur du code de déontologie) ;
- la plainte porte sur les agissements professionnels du psychologue ou sur des faits relevant de sa vie privée qui peuvent avoir des répercussions sur ses agissements professionnels.

Toute plainte ne remplissant pas ces trois critères ne sera pas traitée. Le cas échéant, le greffier doit informer le plaignant que sa plainte n'entre pas en ligne de compte pour une procédure disciplinaire.

Si la plainte déposée respecte bien ces trois conditions, la procédure disciplinaire sera alors lancée de manière effective. Attention : à ce stade, le Conseil disciplinaire ne se prononce pas encore sur la question de savoir si la plainte est fondée ou non. Il ne le fera que plus tard, après que le psychologue a eu l'opportunité de se défendre.

**3. Le psychologue est informé qu'une plainte a été déposée contre lui**

Un délai supplémentaire est octroyé au plaignant afin qu'il complète sa plainte, puis le psychologue est informé de celle-ci par lettre recommandée. Dans ce courrier, de plus amples informations lui sont communiquées à propos du déroulement de la procédure disciplinaire. Le psychologue est également invité à fournir un compte rendu écrit de sa défense au Conseil disciplinaire.

Le psychologue peut, en outre, venir consulter personnellement le dossier dans les bureaux de la Commission des Psychologues, en présence du greffier, et en demander une copie écrite.

**4. Le psychologue est invité à une audience**

Après avoir examiné la plainte et la défense écrite du psychologue, le Conseil disciplinaire convoque ce dernier à une audience. La convocation doit lui être envoyée par recommandé au moins 30 jours avant la date de l'audience.

Lors de cette audience, l'opportunité est offerte au psychologue d'exposer sa version des faits. Le Conseil disciplinaire lui pose des questions complémentaires afin d'avoir un tableau complet de la situation. Le psychologue a toujours le droit de demander une assistance ou de se faire représenter pendant l'audience. Il peut, pour ce faire, désigner aussi bien un avocat qu'une personne de confiance.

Par ailleurs, le Conseil disciplinaire peut inviter le plaignant, d'autres témoins ou experts à venir témoigner ou apporter des explications pendant l'audience. Il n'y a toutefois aucune obligation à cet égard et le Conseil disciplinaire évalue au cas par cas la nécessité de ces témoignages ou explications complémentaires.

**5. Le Conseil disciplinaire prend une décision**

Au vu de tous les éléments qu'il a pu rassembler, le Conseil disciplinaire évalue ensuite si le psychologue a commis ou non une faute déontologique. Cette décision est toujours prise à la majorité des voix. Si aucune majorité ne se dégage du Conseil disciplinaire, la voix du président est alors déterminante. Le psychologue reçoit la décision du Conseil disciplinaire par lettre recommandée dans les 15 jours de son prononcé.

Le Conseil disciplinaire arrive à la conclusion que le psychologue n'a pas enfreint le code de déontologie ? Le psychologue bénéficie alors d'un non-lieu et la plainte qui le visait, est classée sans suite.

Le Conseil disciplinaire décide que le psychologue a bel et bien commis une faute déontologique ? Dans ce cas, il peut lui infliger une sanction. Les sanctions sont fixées par la loi et sont limitées à trois :

- un avertissement ;
- une suspension : l'interdiction de porter le titre de psychologue en Belgique pendant une période de maximum 24 mois. Le psychologue est alors temporairement rayé de la liste des psychologues ;
- une radiation de la liste des psychologues agréés : l'interdiction définitive de porter encore le titre de psychologue en Belgique. Le psychologue est alors rayé définitivement de la liste des psychologues et doit attendre au moins cinq ans avant de pouvoir introduire une demande de réhabilitation auprès du Conseil disciplinaire. Le Conseil disciplinaire n'accède à pareille demande que si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Le psychologue peut aller en appel de cette décision. Le dossier est alors transmis au Conseil d'appel. La décision du Conseil disciplinaire est suspendue tant que la procédure d'appel n'est pas clôturée.

#### 2.3.1.4 Traitement des plaintes disciplinaires : état des lieux

Les premières réunions des Conseils disciplinaires se sont déroulées en 2016. La chambre néerlandophone s'est réunie au total quatre fois, et la chambre francophone trois fois.

Étant donné que les premières plaintes avaient été introduites dès 2014, les deux chambres avaient déjà tout un arriéré à rattraper au moment du lancement du traitement effectif des plaintes. C'est pourquoi elles se sont penchées, en première instance, sur la question de la recevabilité des différents dossiers. Vous pouvez découvrir les résultats de leur travail dans le tableau 7.

Les premières audiences effectives des Conseils disciplinaires ont été planifiées pendant les derniers mois de l'année 2016. La chambre néerlandophone a ainsi convoqué cinq psychologues au total l'année dernière. La chambre francophone, quant à elle, a organisé ses premières audiences début 2017.

Fin 2016, les deux Conseils n'avaient encore pris aucune décision finale concernant un dossier concret. Les premières décisions sont intervenues au début de l'année 2017 et ne relèvent dès lors pas de la portée de ce rapport annuel.

#### 2.3.1.5 Les décisions disciplinaires comme fil conducteur

À terme, un résumé approfondi et anonyme (!) des principales décisions sera partagé au sein de la communauté des psychologues agréés, comme cela se pratique déjà chez les médecins et les avocats, entre autres. Ce partage des connaissances est important car l'ensemble des décisions, également appelé jurisprudence, offre d'importants repères complémentaires. Le code en soi étant relativement abstrait, il n'est pas toujours facile de déterminer comment un article doit être interprété. Les décisions du Conseil disciplinaire, en revanche, constituent toujours une application concrète des articles du code de déontologie dans

une situation spécifique. L'ensemble des décisions offre dès lors aux psychologues agréés un grand nombre de points de référence en ce qui concerne l'interprétation déontologique de leur pratique professionnelle quotidienne. La jurisprudence peut ainsi jouer un rôle important dans la prévention de nouvelles plaintes et dans l'amélioration des services offerts par l'ensemble de la discipline.

#### 2.3.2 La médiation : un volet à part

En 2016 également, la Commission des Psychologues a continué de développer la médiation comme alternative à la procédure disciplinaire. La médiation offre au psychologue et à son client/patient la possibilité de résoudre leur litige par la voie du dialogue. Un tiers neutre (un avocat reconnu comme médiateur par le SPF Justice) encadre ces entretiens psychologue-client.

Alors qu'en 2015, il était encore possible d'engager simultanément une médiation et une procédure disciplinaire, ces trajets ont été entièrement scindés en 2016, de sorte qu'une médiation ne peut plus être lancée en même temps qu'une procédure disciplinaire. Nous avons en effet remarqué que les clients avaient du mal à faire la différence entre ces deux trajets et qu'ils optaient souvent pour les deux options, même si l'un des deux trajets ne correspondait pas à leurs intentions. Il arrivait que des clients demandent une médiation alors qu'ils ne désiraient plus aucun contact avec le psychologue en question, ce qui bien sûr ne concordait pas avec l'essence de la médiation : chercher une solution par le dialogue. Nous avons en outre constaté que les psychologues ressentaient une forme de pression pour opter pour la médiation lorsqu'une plainte disciplinaire était introduite dans le même temps, ce qui sapait le caractère volontaire et l'objectif de la médiation. Les informations disponibles sur notre site internet ont par conséquent été adaptées et un formulaire spécifique pour chaque trajet est désormais disponible.

**Tableau 7 – Aperçu des plaintes reçues.**

		Chambre NL	Chambre FR	Total
2014	<b>Plaintes reçues</b>	6	3	9
	Déclarées recevables	1	3	4
	Déclarées irrecevables	4	0	4
	Aucune décision concernant la recevabilité (*)	1	0	1
2015	<b>Plaintes reçues</b>	20	18	38
	Déclarées recevables	11	18	29
	Déclarées irrecevables	7	0	7
	Aucune décision concernant la recevabilité (*)	2	0	2
2016	<b>Plaintes reçues</b>	28	30	58
	Déclarées recevables	20	19	39
	Déclarées irrecevables	7	11	18
	Aucune décision concernant la recevabilité (*)	1	0	1

Une plainte est recevable si elle remplit les trois conditions suivantes : 1) la plainte concerne un psychologue agréé ; 2) les faits décrits dans la plainte ne sont pas antérieurs au 26 mai 2014 ; 3) la plainte porte sur les agissements professionnels du psychologue ou sur des faits relevant de sa vie privée qui peuvent avoir des répercussions sur ses agissements professionnels. (\*) La recevabilité de ces plaintes n'a pas été examinée car le plaignant a retiré sa plainte, après une médiation réussie ou non. Dans ce cas, le Conseil Disciplinaire n'a pas estimé utile de poursuivre le traitement du dossier.

## 2.4 COLLOQUE NATIONAL « SE DÉVELOPPER ENSEMBLE VERS UNE RECONNAISSANCE DURABLE »

Pas moins de 1000 psychologues et décideurs politiques se sont retrouvés le 4 mars 2016 au centre de congrès Square, à Bruxelles, pour notre Colloque national. Celui-ci était placé sous le signe de notre évolution vers un Ordre ou un Institut pour les psychologues. Son intitulé, « Se développer ensemble vers une reconnaissance durable », ne laissait aucun doute quant à son contenu. Il témoignait d'un désir commun d'évoluer vers une profession mieux encadrée, notamment au niveau déontologique. En outre, cette journée a confirmé que les psychologues souhaitent souligner leur particularité face aux autres acteurs du secteur des soins de santé. L'appel à mettre en avant notre individualité, en ces temps de mutation, s'est fait entendre à plusieurs reprises tout au long du colloque. L'image du colloque, un arbre en pleine croissance aux racines profondément ancrées, avec un tronc commun et de très nombreuses ramifications, symbolisait notre discipline : une profession diversifiée en plein essor qui reste néanmoins pleinement autonome.

Le rapport complet, y compris une compilation vidéo, peut être consulté sur [www.compsy.be/fr/04032016](http://www.compsy.be/fr/04032016).

### 2.4.1 Les piliers thématiques du colloque

#### 2.4.1.1 Annonce du projet « Un Ordre des Psychologues »

Le projet du ministre des Classes Moyennes, Willy Borsus, et de la ministre de la Santé publique, Maggie De Block, était au centre des discours du colloque national pour faire évoluer la Commission des Psychologues vers un organe professionnel : un ordre. Un organe professionnel fort pour les Psychologues, à l'exemple d'ordres ou d'instituts d'autres professions (dans les soins) agréées, pourra mieux protéger la spécificité de sa déontologie. Les deux ministres se sont montrés très enthousiastes lorsqu'ils ont abordé leur projet.

Dans leur exposé, ils ont d'abord insisté sur le rôle essentiel que jouent les psychologues dans notre société, avant de souligner l'importance d'un organe professionnel en tant qu'instrument destiné à renforcer la confiance du citoyen à notre égard. Un Ordre ou un Institut à part entière permettra à la profession de faire face aux défis qui l'attendent, mais aussi de lui apporter la reconnaissance qu'elle mérite. La ministre De Block a ajouté qu'une consultation chez un psychologue devrait être aussi facile qu'une visite chez un médecin généraliste. Selon elle, une meilleure régulation de la profession améliorera l'accessibilité à des soins psychologiques de qualité et ouvrira la porte à leur remboursement.

L'association portugaise avant-gardiste 'Ordem dos Psicólogos' peut nous servir de véritable exemple pour la création d'un tel organe. L'ancien président de l'OPP, Telmo Mourinho Baptista, est venu nous expliquer, avec beaucoup d'entrain, de quelle façon son organe professionnel a su renforcer la crédibilité des

psychologues portugais. Mais aussi comment ils font maintenant partie intégrante des organes de concertation et du paysage médiatique.

Plus d'informations sur notre projet d'évolution vers un Ordre des Psychologues se trouvent sous le point 2.5.

#### 2.4.1.2 Veiller à la particularité des psychologues au travers de la concertation

Stefaan Callens, professeur de droit de la santé à la KU Leuven, nous a informés sur la législation du secteur des soins de santé, avec lequel la collaboration reste centrale. Il avait, dès lors, un message important à transmettre : si les psychologues veulent que l'on tienne compte d'eux, ils seront contraints de se mettre autour de la table avec les différents acteurs des soins de santé. Par ailleurs, il a expliqué que les psychologues cliniciens ressortiront aussi des commissions médicales provinciales suite à la loi réglementant les professions de la santé mentale. Celles-ci veillent à ce que les praticiens en soins de santé exercent leur profession selon la législation en vigueur et qu'ils sont physiquement et mentalement aptes à exercer.

Le Professeur Callens a également souligné la spécificité du code de déontologie des psychologues. Ce code ayant été publié comme Arrêté Royal, il se différencie du code de déontologie médicale qui n'a jamais été déclaré contraignant. De ce fait, ce n'est pas toujours clair pour les médecins, contrairement aux psychologues, ce qui est permis et ce qui ne l'est pas. Alors que le code de déontologie des psychologues offre plus de certitude, une adaptation de ce code n'est pas possible à tout moment et prend plus de temps. Ceci ne relève pas de la compétence de la Commission des Psychologues, mais bien du Conseil des mi-





nistres qui, pour ce faire, doit d'abord réaliser une modification législative.

#### 2.4.1.3 Le secret professionnel est d'intérêt public

Adélaïde Blavier, membre effectif de la Commission des Psychologues et professeur de déontologie à l'ULg, a souligné lors du colloque, le rôle des psychologues dans le cadre de la protection de l'individu. Elle a fait remarquer que le secret professionnel servait l'intérêt public. Le principe du secret professionnel est repris dans le code de déontologie du psychologue, mais la problématique dépasse notre seule profession. En effet, le principe trouve avant tout sa source dans le Code pénal qui est d'application pour tous les praticiens professionnels qui, de par leur état ou leur profession, connaissent certains des secrets que leur ont confiés des patients. Ce n'est que dans des cas très spécifiques qu'un praticien peut y déroger. Plusieurs de ces exceptions figurent dans le Code pénal (art. 422bis et art. 458bis), d'autres trouvent leur origine dans la jurisprudence (p.ex. la situation d'urgence). En outre, proposer son aide ne revient pas forcément à rompre le secret professionnel. Il est dès lors opportun de mener une analyse approfondie de chaque cas spécifique et des différentes interventions envisageables.

#### 2.4.2 Différentes visions durant le débat de clôture

Ces trois dernières années ont été marquées par de nombreux changements pour notre discipline : l'application du code de déontologie, la formation des Conseils disciplinaires, la reconnaissance et la régulation en cours de la psychologie clinique et de la psychothérapie. En tant que psychologues, nous savons mieux que quiconque qu'autant de changements conduisent au doute et à l'inquiétude. Au travers du débat final, la Commission des Psychologues a voulu donner aux parties concernées l'opportunité d'exprimer leurs inquiétudes, tant les partisans que les détracteurs des développements récents ou futurs. Geert Van Isterdael, représentant des patients, voyait la régulation comme un élément positif, dans l'espoir que celle-ci conduise par exemple à un remboursement des services psychologiques, ou encore à la réduction des listes d'attente. Francis Martens, président de l'association professionnelle APPpsy, avait une vision moins optimiste. Il a comparé la loi sur les professions de la santé mentale à la séduisante maison en pain d'épice de Hansel et Gretel et a mis en garde contre la soumission insurmontable à l'«approche evidence-based». Il a ainsi fait part de sa crainte que les psychologues cliniciens perdent leur particularité et leur autonomie en entrant dans un paysage des soins de santé régularisé. Le professeur Bazan (ULB) le rejoignait sur certains points. Elle a reconnu, d'une part, que la reconnaissance de la psychologie clinique en tant que discipline autonome était un pas dans la bonne direction, mais elle a souligné, d'autre part, que la réflexion psychologique ne s'intègre pas dans des cadres préalablement définis et qu'une éthique de créativité et de présence sont des instruments plus efficaces pour faire face au caractère imprévisible de la profession. Koen Lowet, administrateur délégué de l'association professionnelle FBP, comprenait ces inquiétudes, mais en même temps il a lancé un appel afin de préserver, justement, notre particularité et

notre autonomie en nous profilant en tant que groupement professionnel et en menant une concertation constructive avec les différents acteurs du domaine des soins de santé. Par ailleurs, selon lui, la nouvelle législation présenterait aussi de nombreux avantages pour les psychologues et serait plus accessible pour les patients. Adélaïde Blavier, professeur de déontologie à l'ULg, a approuvé cette vision et a souligné l'importance de se rassembler en un groupement professionnel et d'empêcher tout fractionnement de notre identité.

#### 2.4.3 Évaluation du colloque

Après le colloque nous avons invité les participants à évaluer l'événement. Environ 25 % d'entre eux, soit 248 personnes, ont participé. La plupart ont indiqué que le colloque leur avait laissé une bonne impression, avec un score moyen de 4 sur 5. Ils ont particulièrement apprécié le profilage de notre métier, les informations présentées, l'organisation générale, le sentiment d'appartenance à un groupe ainsi que le débat de clôture. À la fin du questionnaire, les personnes interrogées pouvaient également laisser quelques suggestions et proposer des améliorations. Certains ont estimé qu'il aurait fallu laisser davantage de place aux interventions du public. D'autres auraient aimé pouvoir choisir entre différents ateliers, selon les intérêts et les profils de chacun, outre la séance plénière. Selon eux, un tel format, plus adapté, aurait pu permettre de creuser plus loin. Il était frappant de constater que 60 % des personnes interrogées souhaitent qu'un tel colloque ait lieu chaque année. 27 % d'entre elles ont opté pour un colloque organisé tous les deux ans. Leurs principaux arguments étaient de stimuler le sentiment d'appartenance à un groupe et d'être en mesure de mieux nous définir. Les commentaires libres étaient en majeure partie identiques du côté francophone et du côté néerlandophone. Les francophones ont toutefois souhaité plus de moments de discussion et de réflexion tandis que les néerlandophones ont déploré les divergences qu'ils avaient remarquées durant la journée. Bien entendu, nous tiendrons compte des suggestions les plus pertinentes pour organiser notre prochain événement.

“UN ORDRE À QUI ON ATTRIBUERA DANS UNE CERTAINE MESURE UNE COMPÉTENCE RÉGLEMENTAIRE, UNE CAPACITÉ D'ANALYSE, UNE CAPACITÉ D'AVIS, POURRA AVOIR UNE FORCE DE FRAPPE PLUS IMPORTANTE QUI CONSTITUERA UN OUTIL AU BÉNÉFICE DE L'ENSEMBLE DU SECTEUR.

MINISTRE DES CLASSES MOYENNES W. BORSUS

## Colloque

« Se développer ensemble  
vers une reconnaissance  
durable »

4 mars 2016





Merci à tous les psychologues présents à notre colloque !



## 2.5 PROJET : ÉVOLUTION VERS UN ORDRE DES PSYCHOLOGUES

À notre colloque national, le 4 mars 2016, les ministres De Block et Borsus ont dévoilé leur plan pour faire évoluer la Commission des Psychologues vers un Ordre (voir à ce sujet le point 2.4.1.1). Cette évolution ne se produira pas du jour au lendemain, mais sera planifiée sur plusieurs années. Pour ce faire, une modification de la loi doit être préparée, approuvée et ensuite exécutée. Après le colloque, les efforts et les négociations sur ce thème ont également été poursuivis.

Les compétences du futur Ordre des Psychologues doivent en temps voulu encore être approuvées par le parlement. Retrouvez déjà ci-dessous les ambitions envisagées par la Commission des Psychologues en 2016. Ces ambitions répondent à un certain nombre de lacunes dans le fonctionnement de la Commission des Psychologues soulevées depuis sa création tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de notre instance. Grâce à l'établissement d'un organe professionnel moderne, nous espérons que notre organisation pourra répondre mieux à la réalité dans laquelle évoluera notre profession.

### Une élection directe des délégués parmi et par tous les psychologues agréés

Aussi bien au sein qu'en dehors de la Commission des Psychologues, le souhait d'élire les délégués de la séance plénière d'une manière plus « démocratique » subsiste. Actuellement, peuvent uniquement siéger des délégués issus des associations professionnelles reconnues par le ministre des Classes moyennes. Une grande partie des psychologues agréés n'est pas affiliée à une association professionnelle. Grâce à une élection directe des délégués parmi et par tous les psychologues agréés, toute la profession pourra être représentée au sein de notre organe professionnel.

### Moins de confusion entre notre instance fédérale et les associations professionnelles

Tant la Commission des Psychologues que les associations professionnelles reconnaissent que leurs intérêts peuvent parfois diverger. Nous pouvons espérer qu'une ligne de séparation nette entre notre instance fédérale et les associations professionnelles éliminera toute confusion.

### Un nom sans ambiguïté qui supprime les malentendus

Le grand public connaît bien le terme d'« Ordre ». Celui-ci est devenu à ce point familier que chacun est capable de se faire une idée de ce qu'est un « Ordre » et de ce qu'il fait. De plus, cette appellation impose le respect, ce qui exerce une influence positive sur l'image de la profession. On ne peut en dire autant du mot « Commission », qui donne l'impression que nous dépendons d'une autre organisation.

### Un cadre déontologique qui respecte la singularité des psychologues

L'adaptation du cadre légal et l'instauration d'un Ordre des Psychologues permettrait d'éviter que des plaintes de nature déontologique soient déposées à l'encontre de psychologues cliniciens auprès d'autres commissions non psychologiques et traitées par celles-ci. Si c'était le cas, le code de déontologie médicale pourrait être utilisé pour évaluer de telles plaintes. Cette préoccupation est une des principales motivations qui sous-tendent l'évolution vers un Ordre des Psychologues à part entière.

### Un meilleur positionnement vis-à-vis de l'Ordre des Médecins et d'autres professions de la santé

Un Ordre des Psychologues, à l'instar de l'Ordre des Médecins (qui est actuellement en pleine phase de modernisation), nous permettrait de mieux défendre l'autonomie des psychologues. Attention : la mission d'un Ordre est aussi de servir l'intérêt public. La défense des psychologues restera donc une des tâches dévolues aux associations professionnelles.

### D'avantage de responsabilités en fonction des besoins actuels

En passant du statut de « Commission » à celui d'« Ordre », nous élargirions l'étendue de nos tâches en fonction des besoins des psychologues et de leurs clients et patients.

### Un complément moderne au pouvoir disciplinaire

En tant qu'Ordre, nous pourrions mieux adapter le fonctionnement des conseils disciplinaires à la réalité du terrain. Par exemple, en ce moment, le pouvoir disciplinaire ne peut prononcer que trois sanctions : un avertissement, une suspension ou une radiation de la liste des psychologues. En tant qu'Ordre, nous pourrions élargir les possibilités d'issues aux plaintes déclarées fondées grâce à des mesures plus constructives que des sanctions, comme, par exemple, envisager une formation continue ou une supervision.

## 2.6 DIFFUSION DES INFORMATIONS ET VISIBILITÉ DE LA COMMISSION DES PSYCHOLOGUES

### 2.6.1 Campagne d'information pour les jeunes diplômés d'un master en psychologie

Une nouvelle campagne d'information destinée aux psychologues récemment diplômés avait été lancée en 2015. En 2016, nous avons également diffusé nos posters et dépliants pour les étudiants au travers des différents canaux des universités belges.

### 2.6.2 Campagne d'information pour les clients des psychologues

Notre nouveau dépliant pour les clients ou patients est paru à l'automne 2016. Celui-ci est disponible en version numérique sur notre site internet dans la rubrique « Publications » : [www.compsy.be/fr/publications](http://www.compsy.be/fr/publications). Il est aussi possible de commander des versions papier gratuites. Le dépliant a été diffusé

début 2017 parmi les psychologues agréés ainsi que les organisations des patients. Lors d'une deuxième phase, ce document sera également distribué aux médecins généralistes. La Commission des Psychologues souhaite, en effet, diffuser davantage d'informations à ces deux groupes.

### 2.6.3 Meilleure différenciation Commission versus associations professionnelles

Beaucoup confondent encore notre instance publique et les associations professionnelles. C'est pourquoi la Commission des Psychologues a créé un dépliant destiné à être diffusé parmi les psychologues. Celui-ci recense les principaux éléments qui distinguent notre organisation des associations professionnelles. Ce dépliant est disponible en version numérique sur notre site internet sous l'onglet « Publications » : [www.compsy.be/fr/publications](http://www.compsy.be/fr/publications)

Nous fournissons de plus amples explications sur l'organisation et la structure de la Commission des Psychologues, via d'autres canaux également, p.ex. notre site internet. Nous avons veillé à détailler la place qu'occupent les associations professionnelles au sein de notre instance, plus précisément sous la forme de représentants, nommés par le ministre des Classes moyennes, qui siègent à l'assemblée plénière.

### 2.6.4 L'agrément en tant que psychologue : un must

Chaque année, nous constatons qu'une partie des psychologues ne renouvellent pas leur agrément et continuent tout de même d'utiliser le titre de psychologue. Néanmoins, il s'agit là d'une obligation légale : l'agrément doit être renouvelé par année calendrier. La loi prévoit que l'agrément est retiré en l'absence d'un renouvellement 45 jours après la première invitation à payer, et que la cotisation d'agrément augmente de 15 euros 45 jours après le début de la période de renouvellement. Toute personne qui n'est pas en règle après cette période de renouvellement, mais qui continue à utiliser le titre en question, commet en principe une faute pénale. Outre cette disposition légale, il existe bien entendu encore d'autres arguments encourageant les psychologues à obtenir un agrément. Le dépliant « L'agrément en tant que psychologue : un must » a pour but de présenter les obligations légales en la matière mais aussi de souligner les avantages que présente l'agrément. En mai 2016, ce dépliant a été envoyé aux membres qui n'avaient pas encore renouvelé leur agrément. Il est également disponible en version numérique sur notre site internet dans « Publications » : [www.compsy.be/fr/publications](http://www.compsy.be/fr/publications)

### 2.6.5 Communication et attention des médias suite à notre colloque national

#### Rapport de notre colloque national

Suite à notre colloque du 4 mars 2016, nous avons donné l'occasion à tous les psychologues agréés de retrouver les lignes directrices de l'après-midi dans un rapport détaillé. Une compilation vidéo nous a permis de faire découvrir l'ambiance de cette journée en quelques minutes seulement. Si certains désiraient

en savoir plus, ils pouvaient ensuite passer en revue le compte rendu complet et les présentations des orateurs. Nous avons également mis à la disposition du public la transcription du débat de clôture, en toute transparence.

Le rapport peut être consulté sur [www.compsy.be/fr/04032016](http://www.compsy.be/fr/04032016)

#### Communiqué de presse

À l'occasion de son colloque national la Commission des Psychologues a diffusé un communiqué de presse intitulé « Les psychologues se mobilisent pour revendiquer une meilleure protection du patient ». Vous pouvez lire celui-ci sur [www.compsy.be/fr/compsy2016](http://www.compsy.be/fr/compsy2016). Il a d'ailleurs été repris par plusieurs sites et médias tels que la Rtb.be, De Artsenkrant et De Specialist.

#### Interview de notre Présidente sur la chaîne de télévision BX1

À la fin de l'événement, BX1, la télévision francophone de la Région de Bruxelles-Capitale, s'est rendue sur place, au Square Brussels, pour interviewer notre Présidente. Cette interview s'intitule « Quel avenir pour les psychologues belges ? » et peut être visionnée sur [bx1.be/news/quel-avenir-pour-les-psychologues-belges/](http://bx1.be/news/quel-avenir-pour-les-psychologues-belges/)

#### Interview sur La Première

Notre directeur, Edward Van Rossen, a été invité dans les locaux de La Première (RTBF) durant la semaine qui a suivi notre colloque. Il y a donné une interview dans le programme « Matin Première » dans le cadre de notre évolution vers un Ordre des Psychologues. Vous pouvez écouter l'interview sur [www.compsy.be/04032016](http://www.compsy.be/04032016)

### 2.6.6 Site internet

En plus de mettre à jour et compléter nos pages internet existantes, nous avons ajouté du nouveau contenu à notre site internet, [www.compsy.be](http://www.compsy.be).

#### 2.6.6.1 Questions et réponses déontologiques

##### FAQ « Puis-je réclamer au client les honoraires des séances manquées ? »

Ce sujet de notre rubrique internet « Questions et réponses déontologiques » répond à la question que se posent de nombreux psychologues dont les clients ne se présentent pas au rendez-vous fixé ou annulent en dernière minute. Ils souhaitent procéder de manière adéquate, en préservant la qualité de la relation professionnelle, mais sans subir de préjudice financier dû à l'absence du client.

Pour pouvoir demander une indemnité, plusieurs conditions doivent être remplies. Pour y apporter une réponse complète, notre service a examiné non seulement le code de déontologie mais également d'autres sources législatives telles que le Code du droit économique.

Lire l'article dans son intégralité dans notre rubrique internet [www.compsy.be/fr/faq](http://www.compsy.be/fr/faq)

### **FAQ « Puis-je indiquer le nom de mes clients ou patients dans ma comptabilité ? »**

Selon la législation concernant les Impôts sur les Revenus, tout titulaire d'une profession libérale (dont font partie les psychologues) est censé mentionner le nom du patient ou client sur le reçu. Ainsi, lors d'un contrôle fiscal, le fisc pourrait avoir connaissance de l'identité de ces derniers. Toutefois, les psychologues sont tenus au secret professionnel et ne peuvent même pas « révéler la demande de service » faite par une personne. Il est donc compréhensible que de nombreux psychologues se posent des questions sur ces obligations contradictoires. Notre service de déontologie y a vu la nécessité de rédiger un texte dans lequel la Commission recommande d'utiliser un système de référence. Un tel procédé concilie la réglementation fiscale avec le devoir de secret professionnel.

L'Assemblée plénière a approuvé ce texte lors de sa séance du 23 septembre 2016.

Lire l'article dans son intégralité dans notre rubrique internet [www.compsy.be/fr/faq](http://www.compsy.be/fr/faq)

#### **2.6.6.2 Informations pour les psychologues cliniciens**

Le 1er septembre 2016, la 'Loi du 10 juillet 2016 modifiant la loi du 4 avril 2014 réglementant les professions des soins de santé mentale' est entrée en vigueur.

Cette loi reconnaît le psychologue clinicien comme un professionnel des soins de santé. De nombreux psychologues ont, par conséquent, interrogé la Commission des Psychologues quant aux démarches à effectuer pour obtenir cet agrément. Néanmoins, cette loi ne ressort pas des compétences de notre instance fédérale, mais bien de celles de nouvelles commissions d'agrément au niveau communautaire.

Nous sommes conscients que ce nouveau cadre légal amène toute une série de nouvelles informations à intégrer ainsi que de l'incertitude pour les cliniciens. De plus, tous les psychologues cliniciens ne sont pas au courant de l'ensemble des implications de la reconnaissance de la psychologie clinique pour leur pratique quotidienne. Même s'il n'existe pas encore de liste des psychologues cliniciens agréés, il leur est recommandé de respecter les dispositions évoquées. Nous estimions dès lors qu'il était important, en attendant l'instauration de ces commissions d'agrément, d'informer les psychologues agréés des changements en question dont la grande majorité travaille dans le secteur clinique.

Plusieurs juristes estiment, par exemple, que la tenue d'un dossier patient de la part d'un psychologue correspond à un devoir général de diligence.

Sans prendre position sur la nouvelle loi, nous avons élaboré et publié trois thèmes sur notre site internet (voir ci-dessous). Nous espérons ainsi éviter que les psychologues cliniciens ne rencontrent involontairement des difficultés.

#### **2.6.6.2.1 Les devoirs et les droits des psychologues cliniciens**

Depuis la reconnaissance de la psychologie clinique, les psychologues cliniciens sont visés par la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé (la version modifiée de l'AR 78). L'article met en parallèle les devoirs qui s'appliquent au psychologue clinicien avec des dispositions similaires déjà contenues dans le code de déontologie. Citons à titre d'exemple, l'obligation d'assurer la continuité des soins à l'égard du patient. Cette réglementation reconnaît également des droits au praticien professionnel, tel que le droit à des honoraires.

Vous pouvez lire l'article dans son intégralité sur [www.compsy.be/fr/nouveaux-droits-et-devoirs-pour-les-psychologues-cliniciens](http://www.compsy.be/fr/nouveaux-droits-et-devoirs-pour-les-psychologues-cliniciens)

#### **2.6.6.2.2 La Loi 'Droits du patient'**

Cette loi énonce les droits qui sont reconnus au patient. À nouveau, certaines dispositions se retrouvaient déjà, dans une certaine mesure, dans le code de déontologie. Celui-ci vise aussi à offrir un cadre clair protégeant les personnes qui font appel aux services d'un psychologue. D'autres droits sont spécifiques à cette loi, tels que par exemple, la possibilité pour les patients d'introduire une plainte auprès d'un service de médiation fédéral.

Vous pouvez lire l'article dans son intégralité sur [www.compsy.be/fr/le-psychologue-clinicien-et-la-loi-relative-aux-droits-du-patient](http://www.compsy.be/fr/le-psychologue-clinicien-et-la-loi-relative-aux-droits-du-patient)

#### **2.6.6.2.3 Le dossier patient**

Les patients des psychologues cliniciens ont désormais droit à un dossier soigneusement tenu à jour et conservé en lieu sûr. Si le dossier du patient poursuit plusieurs objectifs, il est avant tout un outil de travail : il réunit les informations concernant le patient qui permettent au prestataire d'assurer la qualité et la continuité des soins.

Les dispositions essentielles sont synthétisées sur notre site internet, notamment celles relatives au contenu, à la conservation, au droit de copie et de consultation. L'article relève également des incertitudes, par exemple, quant au délai de conservation du dossier patient.

Vous pouvez lire l'article dans son intégralité sur [www.compsy.be/fr/dossier-patient](http://www.compsy.be/fr/dossier-patient)

#### **2.6.6.3 Informations importantes pour introduire une demande d'agrément en ligne**

L'agrément est valable par année calendrier, plus précisément du 1er janvier au 31 décembre. Les jeunes diplômés qui sollicitent un agrément en automne paient un montant identique. En outre, ils sont eux aussi invités à renouveler leur agrément au mois de décembre. En effet, la loi ne fait aucune distinction entre les différents profils des demandeurs. Dès qu'une personne souhaite

utiliser le titre de psychologue, elle doit demander l'agrément. En septembre, nous avons inclus une étape intermédiaire claire et précise à la procédure en ligne afin de rendre l'opération plus transparente. Les psychologues qui introduisent ainsi leur demande d'agrément pour la première fois sont tenus de lire attentivement les informations avant de pouvoir passer au formulaire de demande en ligne. Nous mentionnons explicitement la période de validité d'un agrément et nous soulignons l'importance de le renouveler chaque année calendrier.

### 2.6.7 Contribution en tant qu'orateur ou présence à une activité

De plus en plus souvent, nos collaborateurs donnent une présentation dans les facultés de Psychologie au sujet de notre fonctionnement ou de la déontologie des psychologues (voir tableau 8). En outre, ils améliorent la visibilité de la Commission par leur présence à des activités pertinentes pour les groupes cibles du secteur des soins, par exemple en tenant un stand d'information durant une telle activité (voir tableau 9), ou en participant à des activités avec des possibilités de réseautage (voir tableau 10). En participant à des activités, nos collaborateurs suivent les évolutions importantes dans le domaine de la psychologie.



**Tableau 8 – Aperçu des contributions du personnel (directeur et/ou collaborateur) de la Commission des Psychologues en tant qu'orateur**

Type de contribution	Thème	Date
Présentation invitée pour les étudiants en psychologie de 2e MA, UCL	L'agrément, la déontologie et le droit disciplinaire	03/03/2016
Présentation invitée pour les étudiants en psychologie de 1re MA, VUB	L'agrément, la déontologie et le droit disciplinaire	09/03/2016
Participation du directeur comme membre du panel lors d'un débat à la KU Leuven	Le suicide et le secret professionnel	28/04/2016
Discours du directeur lors de la cérémonie de proclamation à l'ULB	L'agrément en tant que psychologue	14/10/2016

**Tableau 9 – Participation avec un stand d'exposition**

Activité	Date
Stand d'exposition à l'activité de démarrage pour les étudiants de master en psychologie à la KU Leuven	14/03/2016
Stand d'exposition à la journée d'étude <i>Journée du psychologue</i> de la Fédération Belge des Psychologues (FBP)	10/11/2016

Tableau 10 – Participation à des activités telles que des workshops et des journées d'étude.

Titre et organisateur	Thème	Date
Événement d'inspiration de la Federatie Vrije Beroepen et d'Unizo	Aperçu de l'année 2015 et programme pour 2016, avec une focalisation sur l'Europe, en présence des représentants d'autres professions libérales	27/01/2016
Journée de la profession libérale <i>Is uw vrij beroep future proof?</i> de la Federatie Vrije Beroepen	Aperçu de l'année 2015 et programme pour 2016, avec une focalisation sur l'Europe, en présence des représentants d'autres professions libérales	27/01/2016
Conférence <i>Réforme de la réglementation des professions : résultats de l'évaluation mutuelle et pistes pour l'avenir de la Commission Européenne</i>	Applications digitales pour les professions libérales, avec moment de réseautage	26/04/2016
Journée d'étude <i>The Great Psychotherapy Debate</i> de la Vlaamse Vereniging van Klinisch Psychologen (VVKP)	Vue critique et recherche de l'essentiel de la psychothérapie, avec moment de réseautage	20/05/2016
Conférence <i>Working together to strengthen the Single Market for EU businesses and consumers</i> de la Commission Européenne	Libre prestation de services	13/06/2016
<i>Vlaams Geestelijk Gezondheidscongres</i> organisé par la Vlaamse Vereniging voor Psychiatrie (VVP) et la Vlaamse Vereniging voor Geestelijke Gezondheid (VGGG)	Innovations dans le secteur des soins de santé, avec moment de réseautage	20/09/2016 & 21/09/2016
Réception de Nouvel An, Unizo	Élection de l'entrepreneur de l'année parmi les jeunes indépendants, moment de réseautage	27/09/2016
Colloque de l'Union des professions libérales et intellectuelles de Belgique (Unplib) avec le ministre Borsus	Les défis de demain des professions libérales, avec moment de réseautage	27/10/2016





## 2.7 CONCERTATION AVEC LES PARTENAIRES

Nous vous présentons, ci-dessous, un aperçu des réunions de concertations uniques (tableau 11) ou récurrentes (tableau 12) auxquelles notre directeur et/ou nos collaborateurs ont participé.

**Tableau 11 – Réunions uniques auxquelles ont participé le directeur et/ou des membres du personnel**

Interlocuteur	Thème	Date
Organisations de patients Psytoyens, Uilenspiegel en OPGanG	Rencontre, le développement d'un dépliant pour les patients/clients des psychologues, le service de médiation (Droits du patient)	16/02/2016
Directeur administratif du Conseil National de l'Ordre des Médecins	L'organisation des Conseils disciplinaire, la procédure disciplinaire, la conservation des dossiers de plainte, les réponses aux questions déontologiques...	14/03/2016
Rédacteurs de la maison d'édition Anthemis et la Fédération Belge des Psychologues (FBP) en tant que propriétaire du projet	Explications sur le nouveau projet, un livre sur la réglementation pertinente applicable au psychologue	7/04/2016
Membre de la Commission Provinciale médicale	Explications sur le fonctionnement des Commissions Provinciales médicales	12/04/2016
Responsable de la Christelijke Mutualiteit (CM) Vlaanderen	Explications sur les projets futurs de la Christelijke Mutualiteit pour le remboursement des prestations des psychologues	13/04/2016
Chercheur et expert des professions de santé lié au SPF Santé publique	Explications sur le projet de recherche sur la collaboration entre les médecins généralistes et les psychologues	18/04/2016
SPF Économie	Démarches à prendre pour l'évaluation des demandes sur la base des diplômes étrangers	20/04/2016
UPPsy	Concertation concernant les relations réciproques	26/04/2016
Conseil provincial de l'Ordre des médecins d'Anvers	L'organisation des Conseils disciplinaires, la procédure disciplinaire, la conservation des dossiers de plainte...	10/05/2016
Federatie Vrije Beroepen	Initiative de la Commission Européenne évaluant la proportionnalité (c.-à-d. la nécessité) de la réglementation des professions	17/05/2016
CFWB (Fédération Wallonie-Bruxelles)	Leur approche de l'évaluation de demandes pour le certificat d'équivalence d'un diplôme académique	24/05/2016
Conseil d'administration de la Fédération Belge des Psychologues (FBP)	Explications sur l'évolution attendue de la Commission des Psychologues vers un Ordre ou Institut	24/05/2016
Présidente et Secrétaire-général de la Federatie Vrije Beroepen	Désirabilité de l'instauration d'une plateforme de concertation pour les Ordres ou Instituts et notre rôle possible	25/05/2016
L'Association pour la Psychologie du Travail et des Organisations (APTO) et la Vereniging van Organisatie-, Consumenten- en Arbeidspsychologie (VOCAP)	L'importance de la réglementation pour le secteur de 'Psychologie Travail et Organisation'	7/07/2016 & 26/08/2016

Interlocuteur	Thème	Date
Service de médiation fédéral 'Cellule Droit du patient' du SPF Santé publique	La médiation au sein de la Commission des Psychologues et le rapport avec la médiation fournie par la Cellule 'Droits du patient'. Concertation à l'occasion de la reconnaissance de la psychologie clinique en tant que profession des soins de santé	29/08/2016
Rédacteur de la maison d'édition Anthemis	Discussion des contributions possibles de la Commission des Psychologues à la rédaction d'un nouveau livre sur la réglementation des psychologues cliniciens	2/09/2016
Le Prof. Johan Put (Institut de Droit Social de la KU Leuven), le Prof. Tim Opgenhaffen (Institut de Droit Social de la KU Leuven), le Prof. Pol Ghesquière (Orthopédagogie à la KU Leuven)	Explications et concertation sur le code de déontologie des psychologues et celui des orthopédagogues	10/10/2016
Commissariat aux Droits de l'Enfant	Rencontre et échange d'expériences en matière de plaintes et de questions déontologiques concernant les mineurs	25/11/2016
Federatie Vrije Beroepen	Les modalités sous lesquelles la Commission pourrait prendre part à la plateforme de concertation pour les Ordres et Instituts que la Federatie Vrije Beroepen veut instaurer	28/11/2016

**Tableau 12 – Réunions régulières auxquelles a participé le directeur**

Interlocuteur	Thème	Nombre de réunions
Cabinet du ministre Borsus et/ou de la ministre De Block	Notre fonctionnement et notre futur en tant qu'Ordre	12
Concertation des prestataires de soins indépendants de la Federatie Vrije Beroepen	Échange d'informations sur les soins de santé, moment de réseautage et explications occasionnelles par p.ex. du ministre ou d'un collaborateur du cabinet	13
Conseil d'administration de la Fédération Belge des Psychologues (FBP)	Réunion ayant pour thème l'administration de la fédération en question, échange d'informations et réseautage, explications occasionnelles par p.ex. du ministre ou d'un collaborateur du cabinet	4
Commission Santé de l'Union des professions libérales et intellectuelles de Belgique (Unplib)	Échange d'informations sur les soins de santé, moment de réseautage et explications occasionnelles par p.ex. du ministre ou d'un collaborateur du cabinet	4
Conseil d'Administration de l'Union des Professions Libérales et Intellectuelles de Belgique (Unplib)	Réunion ayant comme thème l'administration de la fédération en question, échange d'infos et réseautage, explications occasionnelles par p.ex. du ministre ou d'un collaborateur du cabinet	3

## 2.8 ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

### 2.8.1 Nombre de séances

La Commission des Psychologues s'est réunie quatre fois en séance plénière en 2016, aux dates reprises dans le tableau 13. La dernière séance plénière de l'année s'est déroulée durant une nouvelle période de mandat (2016-2020). La composition de l'assemblée a donc été renouvelée, comprenant à présent également des représentants d'une troisième et nouvelle association professionnelle, qui ont siégé lors de cette réunion plénière (voir à ce propos le point 3.2. Organisation et structure).

**Tableau 13 - Séances plénières en 2016**

Date de la séance plénière	Période de mandat
25/03/2016	2012-2016
17/06/2016	2012-2016
23/09/2016	2012-2016
09/12/2016	2016-2020

### 2.8.2 Début d'une nouvelle période de mandat de l'assemblée plénière

Le terme de la période de mandat de 2012-2016 étant en octobre 2016, une nouvelle période de mandat a débuté. Une troisième association professionnelle, UPPSY, a été reconnue comme 'association professionnelle nationale pour psychologues' par le ministre des classes moyennes, Willy Borsus. Par conséquent, leurs délégués peuvent dorénavant siéger à l'assemblée plé-

nière de la Commission des Psychologues. Un certain nombre de membres de la précédente Assemblée plénière, délégués des associations professionnelles FBP et APPPSy, ont, par ailleurs, passé le flambeau à leurs successeurs. Vous pouvez consulter la nouvelle composition de l'Assemblée plénière sous le point 3.2. Organisation et structure.

Le 24 novembre 2016 après-midi, les membres ont été invités à se préparer à l'exercice de leur mandat. Lors de cette formation, le personnel a souligné la mission et les objectifs de la Commission des Psychologues. Ensemble, nous avons envisagé notre avenir et notre évolution vers un Ordre. La situation actuelle concernant la déontologie et le droit disciplinaire a également été expliquée brièvement. Après cet exposé, nous avons profité de l'occasion pour remercier tous les anciens et nouveaux membres pour leur engagement – par ailleurs non rémunéré – au service de notre profession. Même si des visions divergentes existent entre les délégués des différentes associations professionnelles, tous partagent une même mission, protéger la confiance en notre discipline.

## 2.9 RAPPORT FINANCIER

Pour augmenter la transparence à l'égard de nos revenus et dépenses, nous rendons dorénavant accessible au public notre rapport financier. Vous retrouverez le rapport financier pour 2016 sur notre site internet, plus précisément sur [www.compsy.be/fr/rapports-et-comptes-rendus](http://www.compsy.be/fr/rapports-et-comptes-rendus)



## 3. À PROPOS DE LA COMMISSION DES PSYCHOLOGUES

### 3.1 MISSION ET TÂCHES

La Commission des Psychologues est un organisme public fédéral indépendant qui est compétent pour la protection du titre et la déontologie des psychologues de Belgique, indépendamment de leur nationalité, contexte professionnel ou statut (indépendant ou salarié). Notre fonctionnement est régi par des lois et des arrêtés royaux ou ministériels. Notre instance relève de l'autorité du ministre des Classes Moyennes qui est notre ministre de tutelle.

Les personnes désireuses d'exercer en Belgique sous le titre protégé par la loi de « psychologue », doivent s'enregistrer auprès de notre instance afin d'être agréées. Via cette inscription elles s'engagent à respecter le code de déontologie du psychologue qui est ancré juridiquement.

Notre mission première est d'ordre public : veiller à la protection des personnes qui ont recours aux services des psychologues. Pour ce faire, nous contrôlons la qualité des services offerts par ces derniers afin d'accroître le degré de confiance envers notre discipline.

#### La Commission des Psychologues ne défend pas les intérêts des psychologues

Les délégués des associations professionnelles reconnues comme suffisamment représentatives par le ministre des Classes Moyennes, Willy Borsus, siègent à l'assemblée plénière de la Commission des Psychologues. Veuillez noter que la Commission ne peut pas pour autant être comparée à une association professionnelle. Contrairement à ces dernières, la défense des intérêts des psychologues ne relève pas de ses tâches. Ses compétences découlent par ailleurs de textes légaux qui visent en premier lieu l'intérêt public.

Néanmoins, sa mission, la protection des clients des psychologues via une procédure d'agrément, un code de déontologie et un Conseil disciplinaire, protège la confiance envers la discipline. En outre, par cette autorégulation elle fait en sorte que les psychologues continuent à se sentir concernés par l'exercice éthique de leur profession. Dès lors, l'existence d'un organe professionnel autorégulateur, tel que la Commission des Psychologues, bénéficie également à la profession de psychologue.

#### Comment la Commission met-elle sa mission en pratique ?

- Elle régularise l'usage du titre de psychologue au moyen d'une procédure d'agrément. Elle offre ainsi une protection contre les agissements de personnes n'ayant pas les compétences d'un psychologue.

- Elle tient à jour la liste officielle des psychologues agréés en Belgique et la rend accessible en ligne pour le grand public.
- Elle veille à ce que la discipline respecte les règles d'éthique à travers le code de déontologie du psychologue.
- Son Conseil disciplinaire sert de point de contact pour les clients/patients de psychologues agréés insatisfaits des services qu'ils ont reçus de ces derniers.
- Elle est un interlocuteur à part entière pour les autorités et intervenants, mais uniquement sur les questions en lien avec le titre ou la profession de psychologue.
- Elle souhaite insister auprès du grand public sur l'expertise des psychologues et leur engagement à suivre des normes déontologiques.

#### Les différences avec les associations professionnelles en un clin d'œil

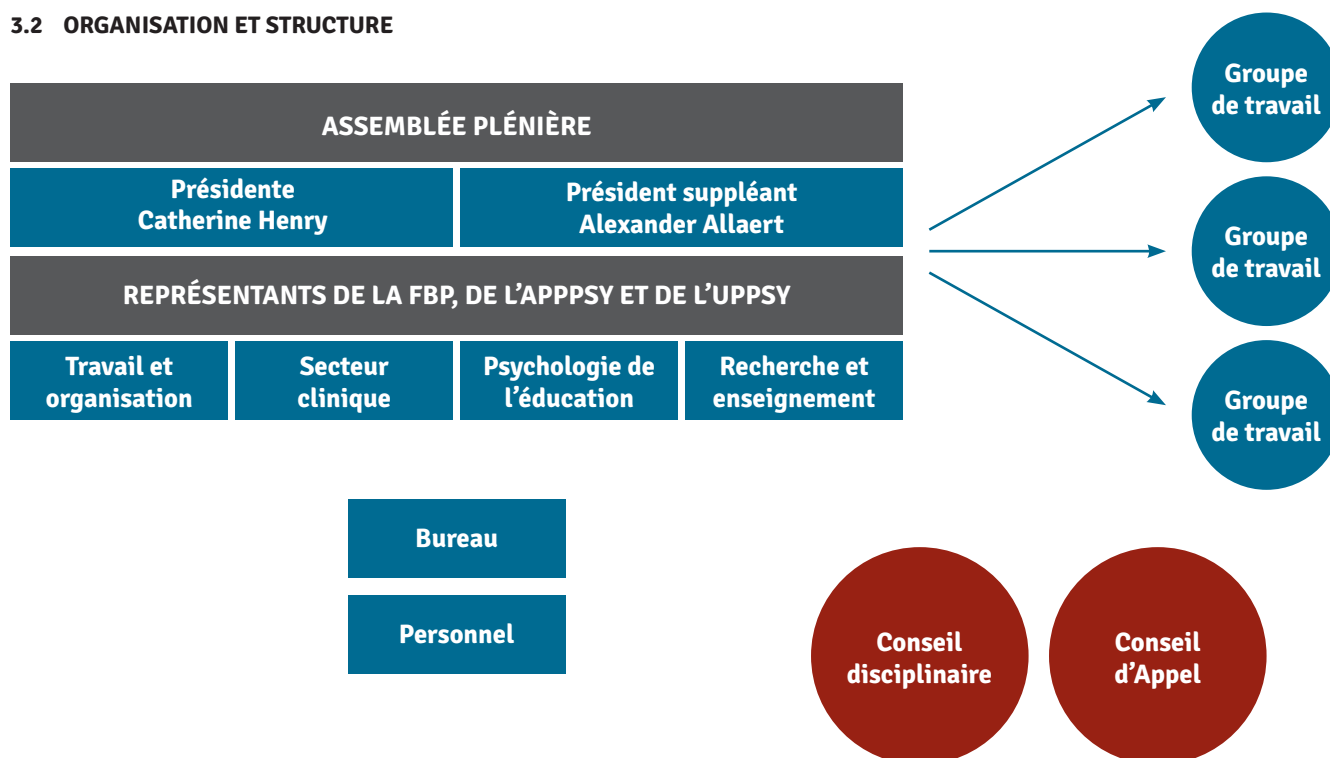
La Commission des Psychologues :

- Instance publique fédérale,
- Attributions définies par la loi,
- Protection des clients des psychologues,
- Promotion de la qualité des services psychologiques,
- Procédure d'agrément pour pouvoir porter le titre de « psychologue »,
- Code de déontologie,
- Traitement de plaintes à l'encontre d'un psychologue,
- L'agrément pour porter le titre de 'psychologue' est une obligation légale.

Une association professionnelle :

- Association sans but lucratif,
- Défense des intérêts des psychologues et masters/licenciés en psychologie,
- Soutien dans l'exercice de la profession,
- Tâches peuvent différer d'une association à l'autre,
- Réductions sur des magazines psychologiques, formation continue, assurances avantageuses, communication d'informations professionnelles, etc.
- Affiliation non obligatoire, mais bien recommandée.

### 3.2 ORGANISATION ET STRUCTURE



#### 3.2.1 Les représentants des associations professionnelles agréées dans l'assemblée plénière

La Commission des Psychologues est composée des membres de la commission qui siègent à l'assemblée plénière. Ces membres de la commission se réunissent chaque trimestre en réunion plénière. Celle-ci est présidée par la Présidente Catherine Henry (avocate expérimentée) ou par le Président suppléant, Alexander Allaert (magistrat). Lors de cette réunion des décisions sont prises au sujet de notre fonctionnement et de questions liées à l'agrément et à la déontologie en tant que psychologue.

Parmi les membres effectifs, il y a des personnes ayant droit de vote et d'autres 'consultatifs'. Chaque membre effectif a également un suppléant (voir tableau 14). Les membres exercent leur mandat bénévolement et ne sont pas rémunérés.

Les membres de la Commission sont des délégués des associations professionnelles reconnues par les pouvoirs publics:

- la Fédération Belge des Psychologues (FBP),
- l'Association des Psychologues Praticiens d'orientation Psychoanalytique (APPPSy),
- l'Union Professionnelle des Psychologues (l'UPPSY)

Le ministre des Classes moyennes leur a accordé un agrément en tant que «fédération nationale professionnelle de Psychologues» grâce auquel leurs représentants peuvent siéger à l'Assemblée plénière de la Commission des Psychologues.

Afin d'obtenir cette reconnaissance, elles ont introduit une

demande auprès du ministre concerné. Ce dernier a ensuite vérifié si l'association professionnelle en question répondait aux critères légaux, tels que décrits dans l'Arrêté royal réglant l'agrément des fédérations nationales professionnelles de psychologues et la représentation, auprès de la Commission des psychologues, des fédérations agréées'.

Le nombre de sièges par association ainsi que les mandats (ayant droit de vote ou consultatif) sont attribués en fonction du nombre de membres de chaque organisation professionnelle. Plus une association professionnelle a d'affiliés, plus elle comptera de délégués qui peuvent siéger à la séance plénière et plus ils reçoivent de voix.

Les représentants des fédérations professionnelles siégeant en tant que membre à la Commission sont agréés en tant que psychologues. Ils représentent les différents secteurs professionnels :

- travail et organisation,
- clinique,
- psychologie de l'éducation,
- recherche et enseignement.

Chaque secteur professionnel est représenté au sein de la Commission par des psychologues d'expression française et par des psychologues d'expression néerlandaise. Le tableau 14 présente un aperçu des représentants qui, fin 2016, faisaient partie de l'assemblée plénière de la Commission des Psychologues. La présentation complète est disponible sur [www.compsy.be/fr/presentation-membres-de-la-commission](http://www.compsy.be/fr/presentation-membres-de-la-commission).

**Tableau 14 - Aperçu des membres de la Commission des Psychologues qui siégeront à la séance plénière durant le mandat 2016-2020.**

Secteur	Nom de Famille	Prénom	Association professionnelle	Mandat	Vote	Langue
<b>MEMBRES NÉERLANDOPHONES</b>						
Recherche	Proost	Karin	BFP-FBP	Effectif	x	NL
Recherche	Verhofstadt	Lesley	BFP-FBP	Suppléant	x	NL
Recherche	Uzieblo	Katarzyna	BFP-FBP	Effectif	x	NL
Recherche	Van Hoof	Elke	BFP-FBP	Suppléant	x	NL
Travail & Organisation	De Witte	Karel	BFP-FBP	Effectif	x	NL
Travail & Organisation	Schouteten	Jo	BFP-FBP	Suppléant	x	NL
Travail & Organisation	Van Lishout	Bie	BFP-FBP	Effectif	x	NL
Travail & Organisation	Van Daele	Judith	BFP-FBP	Suppléant	x	NL
Education	Plasschaert	Lien	BFP-FBP	Effectif	x	NL
Education	Ryckaert	Ilse	BFP-FBP	Suppléant	x	NL
Education	D'Oosterlinck	Patrick	BFP-FBP	Effectif	x	NL
Education	Lietaert	Leen	BFP-FBP	Suppléant	x	NL
Clinique	Lowet	Koen	BFP-FBP	Effectif	x	NL
Clinique	Hilderson	Michaël	BFP-FBP	Suppléant	x	NL
Clinique	Van Daele	Tom	BFP-FBP	Effectif	x	NL
Clinique	Delfosse	Lynn	BFP-FBP	Suppléant	x	NL
<b>MEMBRES FRANCOPHONES</b>						
Recherche	Fouchet	Philippe	BFP-FBP	Effectif	x	FR
Recherche	Blavier	Adélaïde	BFP-FBP	Suppléant	x	FR
Recherche	Rozenberg	Alain	APPPSY	Effectif	x	FR
Recherche	Widart	Frédéric	APPPSY	Suppléant	x	FR
Recherche	Ucros	Claudia	UPPSY	Effectif		FR
Recherche	Mathieu	Bernard	UPPSY	Suppléant		FR
Travail & Organisation	Laermans	Christine	BFP-FBP	Effectif	x	FR
Travail & Organisation	Parisse	Johan	BFP-FBP	Suppléant	x	FR
Travail & Organisation	Laloo	Julie	BFP-FBP	Effectif	x	FR
Travail & Organisation	Penxten	Jerry	BFP-FBP	Suppléant	x	FR
Travail & Organisation	Drory	Diane	APPPSY	Effectif		FR
Travail & Organisation	Robin	Didier	APPPSY	Suppléant		FR
Travail & Organisation	Hanquet	Chantal	UPPSY	Effectif		FR
Travail & Organisation	Gontier	Alain	UPPSY	Suppléant		FR

Education	Frenkel	Stephanie	BFP-FBP	Effectif	x	FR
Education	Cassiers	Marie-Claude	BFP-FBP	Suppléant	x	FR
Education	Lenzen	Brigitte	APPSY	Effectif	x	FR
Education	Rauis	Françoise	APPSY	Suppléant	x	FR
Education	Defossez	Philippe	UPPSY	Effectif		FR
Education	Declercq	Violaine	UPPSY	Suppléant		FR
Clinique	Chauvier	Pauline	BFP-FBP	Effectif	x	FR
Clinique	Vassart	Quentin	BFP-FBP	Suppléant	x	FR
Clinique	Haot	Patrick	BFP-FBP	Effectif	x	FR
Clinique	Gerard	Emilie	BFP-FBP	Suppléant	x	FR
Clinique	Nadeau	Chloë	BFP-FBP	Suppléant	x	FR
Clinique	De Keuleneer	Alain	APPSY	Effectif		FR
Clinique	Florence	Jean	APPSY	Suppléant		FR
Clinique	Kestemont	Paul	UPPSY	Effectif		FR
Clinique	Vermeylen	Martine	UPPSY	Suppléant		FR

Les membres effectifs (ayant droit de vote ou consultatifs) peuvent toujours siéger à une séance plénière. Enfin, un membre suppléant ne participe en principe que si le membre effectif ayant droit de vote ou un membre consultatif de son

association professionnelle et de son groupe linguistique ne peut siéger. Le suppléant ne peut voter que s'il remplace un membre effectif ayant droit de vote.



### 3.2.2 Le Bureau

Le Bureau se réunit régulièrement afin de préparer la réunion plénière et de prendre des décisions à court terme concernant le fonctionnement de la Commission des Psychologues. Il exerce également une fonction de filtrage des questions afin d'alléger les attributions de la réunion plénière. Certaines matières de gestion sont également traitées par le Bureau, moyennant le consentement de l'assemblée plénière.

Les membres du Bureau ont, en outre, des contacts plus fréquents avec l'équipe et donc un meilleur regard sur le fonctionnement quotidien. En effet, ils jettent un pont entre le personnel et les membres effectifs de la Commission qui prennent des décisions pendant la réunion plénière.

Suite au changement de mandat en octobre 2016, une élection des nouveaux membres du Bureau a eu lieu. À cette occasion, Brigitte Lenzen a passé le flambeau à Julie Laloo.

Fin 2016, **le Bureau** se composait de :



**Catherine Henry**  
Présidente



**Prof. Em. Karel De Witte**  
Secrétaire,  
représentant de la BFP-FBP



**Koen Lowet**  
Trésorier,  
représentant de la BFP-FBP



**Edward Van Rossen**  
Directeur



**Diane Drory**  
Représentante de l'APPpsy



**Julie Laloo**  
Représentante de la BFP-FBP

### 3.2.3 Les Conseils disciplinaires

La Commission des Psychologues compte deux instances disciplinaires, un Conseil disciplinaire et un Conseil d'Appel, qui occupent une position indépendante au sein de la Commission. Ces instances statuent sur les éventuelles infractions au code de déontologie du psychologue. Le Conseil disciplinaire et le Conseil d'appel comprennent chacun une chambre francophone et une chambre néerlandophone. Les différentes chambres qui composent les Conseils disciplinaires sont présidées par un avocat expérimenté, nommé par notre ministre de tutelle, le ministre des Classes moyennes, Willy Borsus.

Ci-dessous nous vous donnons un aperçu des **Présidents des Conseils** (en date du 31 décembre 2016).



**Kris Luyckx**  
Président de la chambre  
néerlandophone du Conseil  
disciplinaire



**Jean-Pierre Dardenne**  
Président de la chambre  
francophone du Conseil  
disciplinaire



**Willem van Betsbrugge**  
Président de la chambre  
néerlandophone du Conseil d'appel



**Sébastien Humblet**  
Président de la chambre  
francophone du Conseil d'appel

Nous prévoyons que les présidents suppléants seront désignés dans le courant de l'année 2017. L'absence d'un président suppléant peut en effet constituer un problème dans l'optique du traitement des plaintes. Il peut arriver que le président « effectif » soit dans l'incapacité de siéger car il ne peut pas garantir son impartialité dans une procédure déterminée. Ce cas de figure se produit, par exemple, lorsque le président possède des liens familiaux avec le plaignant ou avec le psychologue visé par la plainte. Faute de président suppléant, les plaintes de ce genre ne peuvent pas être traitées, raison pour laquelle la Commission des Psychologues a demandé au cabinet du ministre Borsus de désigner d'urgence des présidents suppléants.

Les membres des Conseils sont tous des psychologues agréés qui ont été élus démocratiquement par leurs « pairs » en 2014. Le tableau 15 répertorie les membres effectifs et suppléants de chaque chambre.



**Tableau 15 - Aperçu des membres effectifs et suppléants des Conseils disciplinaires**

#### Chambre néerlandophone du Conseil disciplinaire

Membre effectif	Ingrid Delameillieure
Membre effectif	Ingrid De Paep
Membre effectif	Ellen Bisschop
Membre suppléant	Filip Raes
Membre suppléant	Barbara Vuylsteke
Membre suppléant	Ann Moens

#### Chambre néerlandophone du Conseil d'appel

Membre effectif	Annie Verhaert
Membre effectif	Elise Steemans
Membre effectif	Angelica Dullers
Membre suppléant	Bruno Vossen
Membre suppléant	José Raets
Membre suppléant	Marleen Moyson

#### Chambre francophone du Conseil disciplinaire

Membre effectif	Eveline Ego
Membre effectif	Claudine Sohie
Membre effectif	Genevieve Cool
Membre suppléant	Lucien Lemal
Membre suppléant	Marc Malempre
Membre suppléant	André-Marie Allard

#### Chambre francophone du Conseil d'appel

Membre effectif	Christian Mormont
Membre effectif	Marie-Christine Jacques
Membre effectif	Pierre Nederlandt
Membre suppléant	Anne Massa
Membre suppléant	Etienne Vermeiren
Membre suppléant	Helen Casteleyn

### 3.2.4 Le personnel

Le personnel exécute les décisions prises par l'assemblée plénière, en collaboration avec les membres de la Commission et le Bureau. Le directeur et ses collaborateurs bénéficient pour ce faire de la latitude nécessaire afin d'assurer de manière autonome le fonctionnement quotidien de la Commission des Psychologues. Les collaborateurs peuvent être invités aux réunions du Bureau afin d'expliquer certains projets. Ils participent également aux assemblées plénières, où ils viennent brosser l'état d'avancement des projets auxquels ils collaborent. Fin 2016, le personnel comptait 8 collaborateurs.

- Edward Van Rossen, directeur, psychologue
- Maryse Stoz, assistante de direction
- Lorena Chiriboga, collaboratrice administrative
- Evelyne Vereecke, collaboratrice communication et projets, psychologue
- Marie-Caroline de Mûelenaere, collaboratrice au service de déontologie, psychologue
- Emily Vranken, collaboratrice au service de déontologie, psychologue
- Letitia Dumont, greffier de la chambre francophone du Conseil disciplinaire
- Vincent Noelmans, greffier de la chambre néerlandophone du Conseil disciplinaire

“ IL Y VA DE L'INTÉRÊT DE LA PROFESSION DE GARDER UN CERTAIN DEGRÉ D'AUTORÉ-GULATION. GRÂCE À LA MISE EN PLACE D'UN ORDRE DES PSYCHOLOGUES, NOUS POURRONS ENCORE MIEUX ENCADRER NOTRE AUTONOMIE ET LE SENS DES RESPONSABILITÉS.







Commission des Psychologues

**Commission des Psychologues**

Avenue des Arts, 3 . 1210 Bruxelles

[www.compsy.be](http://www.compsy.be)

**Secrétariat**

T +32 2 503 29 39

[info@compsy.be](mailto:info@compsy.be)



[/compsyBelgium](https://www.facebook.com/compsyBelgium)



[/company/2831105](https://www.linkedin.com/company/2831105)



[/CompsyBelgique](https://twitter.com/CompsyBelgique)

---